

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2020

Audience publique

tenue le mardi 13 octobre 2020, à 16 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. le juge Jin-Hyun Paik,

Président de la Chambre spéciale

## **DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN**

Exceptions préliminaires

(Maurice/Maldives)

---

**Compte rendu**

---

Chambre spéciale  
du Tribunal international du droit de la mer

*Présents :* M. Jin-Hyun Paik Président  
MM. José Luís Jesus  
Stanislaw Pawlak  
Shunji Yanai  
Boualem Bouguetaia  
Tomas Heidar  
Mme Neeru Chadha juges  
MM. Bernard H. Oxman  
Nicolaas Schrijver juges *ad hoc*  
Mme Ximena Hinrichs Oyarce Greffière

---

*Maurice est représentée par :*

M. Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., *Solicitor-General*, Bureau de l'*Attorney General*,

*comme agent ;*

M. Jagdish Dharamchand Koonjul, G.O.S.K., ambassadeur et représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York (États-Unis),

*comme co-agent ;*

*et*

M. Philippe Sands QC, professeur de droit international au *University College* de Londres, avocat au cabinet Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, avocat, Foley Hoag LLP, membre du barreau du District de Columbia (États-Unis),

M. Pierre Klein, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles (Belgique),

*comme conseils et avocats ;*

M. Remi Reichhold, avocat au cabinet 5 Essex Court, Londres (Royaume-Uni),  
M. Andrew Loewenstein, avocat, Foley Hoag LLP, membre du barreau du Massachusetts, Boston (États-Unis),

Mme Diem Huang Ho, avocate, Foley Hoag LLP, Paris (France),

M. Yuri Parkhomenko, avocat, Foley Hoag LLP, Washington D.C. (États-Unis),

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien, New Delhi (Inde),

*comme conseils ;*

Mme Shiu Ching Young Kim Fat, Ministre conseillère, Bureau du Premier ministre,

*comme conseillère ;*

M. Scott Edmonds, *International Mapping*, Ellicott City (États-Unis),

M. Thomas Frogh, *International Mapping*, Ellicott City (États-Unis),

*comme conseillers techniques ;*

Mme Lea Main-Klingst (Allemagne),

*comme assistante.*

*Les Maldives sont représentées par :*

M. Ibrahim Riffath, *Attorney General*,

*comme agent ;*

*et*

Mme Khadeedja Shabeen, *Attorney General* adjointe,  
Mme Salwa Habeeb, *Senior State Counsel* au Cabinet de l'*Attorney General*,

*comme représentantes ;*

M. Payam Akhavan, LL.M., S.J.D. (Harvard), professeur de droit international ;  
maître de recherche au *Massey College* et professeur invité à la faculté de droit de  
l'Université de Toronto ; membre du barreau de l'État de New York et du barreau de  
l'Ontario ; membre de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Alan Boyle, professeur émérite de droit international, Université  
d'Édimbourg ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex  
Court Chambers (Royaume-Uni),

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris-Nanterre ; secrétaire  
général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut  
de droit international ; membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners (France),

Mme Naomi Hart, doctorat (Cambridge) ; membre du barreau d'Angleterre et  
du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

*comme conseils et avocats ;*

M. John Brown, consultant en droit de la mer, Cooley LLP (Royaume-Uni),

*comme conseiller technique ;*

Mme Justine Bendel, doctorat (Édimbourg), École de hautes études  
internationales de Vienne (Autriche),

M. Mitchell Lennan, LL.M., Université de Strathclyde (Royaume-Uni),

Mme Melina Antoniadis, LL.M., avocate, barreau de l'Ontario (Canada),

*comme assistants.*

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je crois  
2 savoir que M. Boyle est prêt à entamer sa plaidoirie. Monsieur Boyle, vous avez la  
3 parole.

4  
5 **M. BOYLE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et  
6 Messieurs les membres de la Chambre spéciale, je suis particulièrement honoré  
7 d'être chargé de plaider au nom de la République des Maldives.

8  
9 Il va sans dire qu'il s'agit là d'une affaire importante, car elle soulève des questions  
10 difficiles concernant la relation entre la compétence obligatoire résultant de la  
11 partie XV de la Convention et les conflits de souveraineté territoriale. Comme  
12 M. Akhavan l'a expliqué, selon la thèse des Maldives la présente affaire suscite  
13 nécessairement un conflit de souveraineté entre le Royaume-Uni et Maurice.

14  
15 Selon nous également, ce conflit de souveraineté n'a été réglé ni par l'avis  
16 consultatif sur les *Chagos* de la CIJ, ni par la résolution de 2019 de l'Assemblée  
17 générale des Nations Unies, et, pour cette raison, nous estimons que la Chambre  
18 spéciale n'est pas compétente pour trancher quant au fond la demande mauricienne  
19 touchant la frontière maritime, car, pour ce faire, elle serait forcément conduite  
20 notamment à trancher également la question de la souveraineté sur l'archipel des  
21 Chagos.

22  
23 Je m'intéresserai ce jour à deux avis consultatifs de la CIJ invoqués par Maurice  
24 dans ses écritures. Il s'agit de celui sur la *Namibie* et de celui concernant le *Sahara*  
25 *occidental*. Selon Maurice, ces deux avis confortent sa thèse selon laquelle, en ce  
26 qui concerne l'archipel des Chagos, l'avis consultatif rendu par la Cour sur la  
27 décolonisation a eu pour effet de régler le conflit de souveraineté bilatéral opposant  
28 le Royaume-Uni à Maurice. Les Maldives ne sont pas de cet avis. Selon nous, ni l'un  
29 ni l'autre de ces avis consultatifs n'autorise en rien à déceler quelque conclusion  
30 incidente de souveraineté dans l'avis consultatif sur les *Chagos* rendu par la CIJ.

31  
32 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Chambre,  
33 j'examinerai dans un premier temps l'avis consultatif sur la *Namibie*. D'après  
34 Maurice, selon la CIJ, le Royaume-Uni est dans une position nullement différente de  
35 celle de l'Afrique du Sud au sens où leur présence continue dans l'archipel des  
36 Chagos est illégale et que, en conséquence, Maurice doit disposer de la  
37 souveraineté sur les îles de l'archipel des Chagos. Maurice établit ainsi directement  
38 un parallèle entre la situation du Royaume-Uni et celle de l'Afrique du Sud dans  
39 l'affaire *Namibie* dans les années 70.

40  
41 Mais ce n'est pas là la première fois que Maurice demande à une cour internationale  
42 d'établir un parallèle entre l'administration du Royaume-Uni et l'occupation illégale  
43 de la Namibie par l'Afrique du Sud. Et tout comme ses tentatives de comparaison  
44 précédentes, celle-ci ne saurait davantage prospérer.

45  
46 Lors de la procédure consultative devant la CIJ, Maurice a plus d'une fois demandé  
47 à la Cour d'établir un parallèle entre le Sud-Ouest africain et l'archipel des Chagos<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, exposé écrit de la République de Maurice, 1<sup>er</sup> mars 2018, par. 6.5, 7.6, 7.11-7.12, 7.65 (dossier des juges, onglet 24) ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*,

1 Invoquant des passages de l'avis consultatif sur la *Namibie* qui qualifient l'Afrique du  
2 Sud d'occupant illégal du Sud-Ouest africain, elle a prié la Cour de dire, par exemple,  
3 que tous les États avaient l'obligation de reconnaître l'administration continue du  
4 Royaume-Uni des Chagos comme étant illégale et non valide<sup>2</sup>.

5  
6 Mais Maurice a totalement échoué à persuader la Cour que les deux situations  
7 étaient analogues. La Cour n'a établi aucun parallèle entre la situation concernant  
8 l'archipel des Chagos et celle du Sud-Ouest africain dans le passé. Elle n'a pas  
9 traité le Royaume-Uni d'occupant illégal. Elle n'a nullement cité l'avis consultatif sur  
10 la *Namibie* en se prononçant sur les conséquences juridiques de l'occupation  
11 continue de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni.

12  
13 Monsieur le Président, pour des raisons que j'aurai l'occasion d'expliquer dans un  
14 instant, il aurait été assez surprenant que la Cour ait regardé ces deux situations  
15 comme comparables, comme Maurice voudrait vous le faire croire. La seule  
16 explication, c'est que la Cour n'a pas reconnu qu'il y avait la moindre ressemblance  
17 entre elles.

18  
19 Encore qu'elle n'ait pu convaincre la CIJ, Maurice reprend ici les mêmes arguments  
20 en la présente instance. Dans ses observations écrites, Maurice soutient que le  
21 Royaume-Uni est un occupant illégal de l'archipel des Chagos, « à l'exemple de  
22 l'Afrique du Sud qui occupait encore illégalement le Sud-Ouest africain (Namibie) au  
23 lendemain de l'avis consultatif rendu par la C.I.J. en 1971 »<sup>3</sup> et que « l'avis  
24 consultatif de la Cour sur le statut de l'archipel des Chagos a tranché la question de  
25 la souveraineté d'une manière aussi décisive qu'elle l'a fait dans son avis consultatif  
26 de 1971 relatif au Sud-Ouest africain »<sup>4</sup>. Monsieur le Président, cela n'a aucun sens.

27  
28 Voilà encore un exemple où Maurice fait dire à l'avis consultatif sur l'archipel des  
29 *Chagos* plus que ce qui y est et lui fait sans doute dire ce qu'elle aurait voulu y voir.  
30 Mais l'avis consultatif sur la *Namibie* n'a en rien tranché la souveraineté sur le  
31 Sud-Ouest africain et est sans aucune pertinence quant au statut actuel de l'archipel  
32 des Chagos, que ce soit en droit ou en fait. Permettez-moi de relever les éléments  
33 les plus saillants différenciant ces deux affaires pour démontrer qu'il n'y a entre elles  
34 aucune comparaison possible.

35  
36 a) L'archipel des Chagos a été cédé au Royaume-Uni avec Maurice en 1814<sup>5</sup>. En  
37 revanche, le Sud-Ouest africain n'a jamais été une colonie, mais était un territoire

---

avis consultatif, observations écrites de la République de Maurice, 15 mai 2018, par. 4.106 et 4.142 (dossier des juges, onglet 25).

<sup>2</sup> Voir, par ex., *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 54, par. 119 (dossier des juges, onglet 7), cité dans *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, observations écrites de la République de Maurice, 15 mai 2018, par. 4.142*, p. 58, par. 132 (dossier des juges, onglet 25). Également cité dans *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, exposé écrit de la République de Maurice, 1<sup>er</sup> mars 2018, par. 7.11* (dossier des juges, onglet 24).

<sup>3</sup> Observations écrites de la République de Maurice, par. 1.8.

<sup>4</sup> Ibid., par. 3.27.

<sup>5</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 107, par. 27 (dossier des juges, onglet 19).

1 sous mandat de la Société des Nations, administré par l'Afrique du Sud dans le  
2 cadre d'un accord de mandat.

3  
4 b) Le statut du Sud-Ouest africain était défini par ledit accord et par le Pacte de la  
5 Société des Nations. Et, plus précisément, le principe fondamental de non-annexion  
6 signifie que l'Afrique du Sud administrait ce territoire sous mandat en vertu d'une  
7 « mission sacrée ». Dans le cadre de cette relation, l'Afrique du Sud n'a jamais  
8 détenu de souveraineté sur le territoire et le système de mandat n'envisageait pas  
9 davantage un transfert de souveraineté<sup>6</sup>. Par suite, et contrairement à ce que  
10 prétend Maurice, l'avis consultatif *Namibie* ne concernait pas la souveraineté. Dès  
11 lors, la position de Maurice n'est pas défendable. L'Afrique du Sud n'a jamais  
12 revendiqué quelque souveraineté sur le Sud-Ouest africain et l'affaire intéressait non  
13 pas tant la question de la souveraineté que les obligations d'une puissance  
14 mandataire.

15  
16 c) C'est ainsi que l'une des conclusions essentielles de la Cour dans son avis  
17 consultatif *Namibie* était que, une fois que le Conseil de sécurité de l'ONU a  
18 légalement mis fin au mandat, l'Afrique du Sud n'était plus le droit de continuer  
19 d'administrer la Namibie<sup>7</sup>. Ce droit sera par la suite exercé par le Conseil des  
20 Nations Unies pour le Sud-Ouest africain<sup>8</sup>. Voilà une situation donc totalement  
21 distincte de l'administration britannique sur l'archipel des Chagos.

22  
23 d) Au surplus, à la différence de la résolution du Conseil de sécurité sur le  
24 Sud-Ouest africain et de l'avis consultatif concernant la Namibie, en la présente  
25 espèce, ni la Cour internationale ni l'Assemblée générale n'ont désigné le  
26 Royaume-Uni occupant illégal de l'archipel des Chagos.

27  
28 Dès lors, rien n'autorise en droit à qualifier le Royaume-Uni d'occupant illégal des  
29 Chagos et à comparer sa situation à celle de l'Afrique du Sud vis-à-vis du Sud-Ouest  
30 africain, comparaison que la Cour internationale s'est tout simplement refusée à  
31 faire. Pour toutes ces raisons, les tentatives faites par Maurice pour voir une identité  
32 entre les deux avis consultatifs *Namibie* et *Chagos* en vue d'étayer ses prétentions  
33 de souveraineté doivent être rejetées comme tout simplement malavisées.

34  
35 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Chambre, j'en  
36 viens maintenant à la deuxième partie de mon intervention pour discuter de l'avis  
37 consultatif sur le *Sahara occidental* que Maurice invoque aussi dans ses  
38 observations écrites. Or, Monsieur le Président, si l'avis consultatif *Namibie* était  
39 dénué de pertinence en la présente instance, celui en l'affaire du *Sahara occidental*  
40 bat complètement en brèche la thèse mauricienne, car, dans cet avis-là, la Cour a

---

<sup>6</sup> Pacte de la Société des Nations, ouvert à la signature le 28 juin 1919, entré en vigueur le 10 janvier 1920, article 22 1); *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 132 ; *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 28, par. 45 (dossier des juges, onglet 7).

<sup>7</sup> *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 50 et 54, par. 105 et 118 (dossier des juges, onglet 7).

<sup>8</sup> Assemblée générale des Nations Unies, résolution 2248, « Question du Sud-Ouest africain » (19 mai 1967).

1 affirmé une fois de plus qu'un avis sur la décolonisation ne constituait pas un avis  
2 sur la souveraineté.

3

4 Maurice prétend que, dans l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour a estimé devoir  
5 rendre un avis au motif que la demande « soulevait fondamentalement une question  
6 de décolonisation et que la souveraineté était intégrée dans cette question et  
7 accessoire à celle-ci »<sup>9</sup>. Pour dire les choses simplement, c'est là également un  
8 non-sens. En fait, c'est exactement le contraire de ce que la Cour a dit.

9

10 L'Espagne et le Maroc avaient l'un et l'autre revendiqué certaines parties du Sahara  
11 occidental comme faisant partie de leur territoire. Il y avait donc un différend  
12 territorial et de souveraineté entre eux<sup>10</sup>. Le Maroc avait précédemment demandé à  
13 l'Espagne de se prêter à une procédure contentieuse pour régler le différend, mais  
14 l'Espagne n'avait pas donné son consentement<sup>11</sup>. L'Espagne a donc fait valoir  
15 devant la CIJ que la demande précédente du Maroc tendant à voir régler par la voie  
16 bilatérale le conflit de souveraineté était en substance identique aux termes de la  
17 demande d'avis consultatif émanant de l'Assemblée générale même si celle-ci visait  
18 expressément des questions d'autodétermination et de décolonisation<sup>12</sup>. L'Espagne  
19 a soulevé des exceptions à l'exercice par la Cour de sa compétence consultative,  
20 craignant qu'un avis consultatif ne vienne soulever des problèmes relatifs à  
21 l'attribution de la souveraineté territoriale sur le Sahara occidental, questions qu'elle  
22 n'avait pas consenti à voir trancher par la Cour<sup>13</sup>.

23

24 La Cour a rejeté l'exception de l'Espagne, car elle estimait que rendre cet avis  
25 effectivement demandé par l'Assemblée générale ne réglerait pas le différend  
26 bilatéral de souveraineté entre l'Espagne et le Maroc ni ne remettrait en cause de  
27 toute autre façon les droits de l'Espagne en tant que puissance administrante du  
28 Sahara occidental. La Cour a dit ce que vous voyez maintenant à l'écran :

29

30 L'Assemblée n'a pas eu pour but de porter devant la Cour, sous la forme  
31 d'une requête pour avis consultatif, un différend ou une controverse  
32 juridique, afin d'exercer plus tard, sur la base de l'avis rendu par la Cour,  
33 ses pouvoirs et ses fonctions en vue de régler pacifiquement cette  
34 controverse.

35

36 La phrase à retenir est celle qui suit :

37

38 L'objet de la requête [est] d'obtenir de la Cour un avis consultatif que  
39 l'Assemblée générale estime utile pour pouvoir exercer comme il convient  
40 ses fonctions relatives à la décolonisation du territoire.<sup>14</sup>

41

42 Le libellé est crucial. Il en ressort très clairement que la demande d'avis consultatif  
43 concernait la décolonisation. La Cour a dit expressément que l'on ne pourrait  
44 s'autoriser par la suite de l'avis consultatif sur la décolonisation pour essayer de

---

<sup>9</sup> Observations écrites de la République de Maurice, par. 3.5.

<sup>10</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 22 et 25, par. 26 et 35 (dossier des juges, onglet 8).

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 22-23, par. 26-27.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 26, par. 38.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 22, par. 25.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 26-27, par. 39.

1 régler le conflit de souveraineté. Vu ce qu'a déclaré la Cour, il n'y a aucun doute  
2 qu'un avis sur la décolonisation n'est pas la même chose qu'un avis sur la  
3 souveraineté, ne constitue ni un raccourci, ni un dérivé ni un moyen détourné pour  
4 obtenir un tel avis. L'un ne se confond nullement à l'autre.

5  
6 La Cour a confirmé cette solution ailleurs dans son avis. Elle a clairement dit que :  
7 « la requête pour avis consultatif n'appelle pas de sa part un prononcé sur des droits  
8 territoriaux existants ni sur la souveraineté sur un territoire. »<sup>15</sup> Et elle a affirmé que  
9 cette procédure « sera[it] sans effet sur les droits que l'Espagne possède  
10 actuellement en tant que Puissance administrante [du Sahara occidental] »<sup>16</sup> et  
11 « n'implique pas non plus que la présente affaire concerne une revendication de  
12 nature territoriale »<sup>17</sup>. Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre,  
13 voilà qui vient ruiner la thèse de Maurice selon laquelle la question juridique de la  
14 souveraineté, dans l'affaire du *Sahara occidental*, serait « intégrée » ou  
15 « accessoire » aux questions posées par l'Assemblée générale. La Cour a rejeté  
16 cette thèse et dit exactement le contraire.

17  
18 Elle s'est prononcée exactement dans le même sens dans l'avis consultatif sur  
19 l'archipel des *Chagos*. Lors de l'instance y relative, Maurice a de nouveau invité la  
20 Cour à dire que

21  
22 la souveraineté sur l'archipel des Chagos est exclusivement dérivée de la  
23 question de savoir si la décolonisation a été ou non valablement menée à  
24 bien, y est subordonnée ou en dépend.<sup>18</sup>

25  
26 La Cour a rejeté cette invitation sans ambages, déclarant que « [l']Assemblée  
27 générale n'a pas sollicité son avis afin de régler un différend territorial entre deux  
28 États »<sup>19</sup> et que la demande de l'Assemblée générale n'avait pas eu pour effet de  
29 « soum[ettre] à la Cour un quelconque différend bilatéral de souveraineté qui  
30 opposerait le Royaume-Uni et Maurice. »<sup>20</sup> La Cour a cité et affirmé la conclusion  
31 qu'elle avait elle-même dégagée dans l'avis consultatif sur le *Sahara occidental*,  
32 selon laquelle l'objectif de l'Assemblée générale dans cette demande d'avis sur la  
33 décolonisation n'était pas de lui soumettre un différend de souveraineté bilatéral  
34 « afin d'exercer plus tard, sur la base de l'avis rendu par la Cour, ses pouvoirs et ses  
35 fonctions en vue de régler pacifiquement le différend »<sup>21</sup>. La Cour a donc été tout à  
36 fait claire : une demande d'avis sur la décolonisation n'est pas une demande d'avis  
37 sur la souveraineté. On ne saurait les confondre et l'un n'implique pas  
38 nécessairement l'autre, ni directement ni indirectement. Une fois de plus, Maurice  
39 demande à la Chambre de céans d'interpréter l'avis consultatif de la Cour d'une  
40 façon que cette dernière a elle-même formellement désavouée.

41  

---

<sup>15</sup> Ibid., p. 27-28, par. 43.

<sup>16</sup> Ibid., p. 27, par. 42.

<sup>17</sup> Ibid., p. 27-28, par. 43.

<sup>18</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, observations écrites de la République de Maurice, 15 mai 2018, par. 2.16 (dossier des juges, onglet 25).

<sup>19</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, p. 117 et 118, par. 86 (dossier des juges, onglet 19).

<sup>20</sup> Ibid., p. 129, par. 136.

<sup>21</sup> Ibid., p. 117-118, par. 86.

1 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre, la logique qui  
2 sous-tend les avis consultatifs sur le *Sahara occidental* et l'archipel des *Chagos* est  
3 claire et ne donne pas raison à Maurice. Ce qu'il faut retenir, c'est que le défaut par  
4 tel État colonial, qu'il s'agisse de l'Espagne ou du Royaume-Uni, de parachever la  
5 décolonisation n'a pas pour effet d'opérer transfert de souveraineté de la puissance  
6 coloniale administrante à tout prétendant à la souveraineté sur le territoire concerné,  
7 comme Maurice semble le soutenir. La décolonisation peut à terme exiger d'opérer  
8 transfert de souveraineté, mais nous ne sommes pas encore rendus à cette étape et  
9 l'avis consultatif *Chagos* ne nous y conduit point.

10  
11 J'en arrive ainsi à mes conclusions, Monsieur le Président. Maurice voudrait faire  
12 dire à la Cour internationale diverses choses dans ses avis consultatifs. Elle aurait  
13 souhaité voir la Cour qualifier le Royaume-Uni d'occupant illégal à l'exemple de  
14 l'Afrique du Sud vis-à-vis du Sud-Ouest africain. Mais la Cour n'a ni tenu ce langage  
15 ni dit rien de tel.

16  
17 Maurice aurait également souhaité que la Cour ait dit qu'en rendant cet avis sur la  
18 décolonisation et l'autodétermination, elle donnait de façon implicite ou incidente un  
19 avis sur la souveraineté. Mais la Cour ne l'a pas fait non plus. Elle s'y est  
20 expressément refusée dans l'avis consultatif sur le *Sahara occidental* en précisant  
21 qu'elle pouvait répondre à des questions relatives à la décolonisation sans faire  
22 entrer en jeu des revendications de souveraineté contemporaines, allant jusqu'à dire  
23 que l'Assemblée générale ne pouvait pas utiliser l'avis de la Cour sur la  
24 décolonisation pour faire valoir que le différend de souveraineté avait été réglé ni  
25 comment il pourrait l'être. Une fois de plus, dans son avis sur l'archipel des Chagos,  
26 la Cour a précisé que rien dans la demande d'avis consultatif de l'Assemblée  
27 générale ne lui prescrivait ou ne lui permettait de régler le différend de souveraineté  
28 entre Maurice et le Royaume-Uni. Monsieur le Président, Madame et Messieurs de  
29 la Chambre, pour la Chambre dire le contraire ce serait désavouer la parole et  
30 l'intention expresses de la CIJ. Encore une fois, l'avis consultatif des *Chagos* ne dit  
31 ni ne fait ce que Maurice voudrait lui faire dire ou faire.

32  
33 M. Akhavan vous a déjà expliqué que le différend de souveraineté bilatéral subsiste  
34 en fait, n'ayant été réglé ni par l'avis consultatif de la Cour ni par l'Assemblée  
35 générale. Cependant, ni l'avis consultatif sur la *Namibie* ni celui sur le *Sahara*  
36 *occidental* ne permettent à Maurice de se soustraire à cette réalité.

37  
38 M. Thouvenin vous expliquera sous peu que la persistance du différend de  
39 souveraineté opposant le Royaume-Uni à Maurice vaut réplique complète aux  
40 affirmations de Maurice selon lesquelles la Chambre spéciale peut exercer sa  
41 compétence sur cette contestation de frontière maritime. Les Maldives n'ont pas à  
42 prendre position sur ce différend de souveraineté, sauf à en reconnaître l'existence.

43  
44 Monsieur le Président, je vous prie à présent de donner la parole à M. Thouvenin,  
45 qui traitera des première et deuxième exceptions préliminaires soulevées par les  
46 Maldives. Je vous remercie de votre attention et de m'avoir permis de vous exposer  
47 ma plaidoirie à distance.

48  
49 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,  
50 Monsieur Boyle. Je donne la parole à présent à Monsieur Jean-Marc Thouvenin.

1 Vous avez la parole.

2

3 **M. THOUVENIN** : Merci, Monsieur le Président.

4

5 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Chambre spéciale,  
6 c'est un privilège de paraître devant votre Chambre spéciale si prestigieusement  
7 composée, ici en personne, dans cette magnifique salle, pour exposer, pendant les  
8 45 prochaines minutes – un peu moins peut-être –, certains des arguments de la  
9 République des Maldives. Je parlerai à un rythme permettant aux interprètes de faire  
10 leur difficile travail dans les meilleures conditions, mais si ce n'est pas le cas je les  
11 invite à faire un signe d'une manière ou d'une autre. Ma plaidoirie se concentrera sur  
12 les deux premières exceptions préliminaires des Maldives, comme cela a été  
13 annoncé par M. Boyle.

14

15 Monsieur le Président, s'il est un principe fondamental de droit international en  
16 matière contentieuse, c'est bien celui du consentement de l'État à la juridiction<sup>1</sup>. De  
17 cette exigence incontournable de « consensualisme »<sup>2</sup> découle que, en l'absence de  
18 consentement à ce qu'un tribunal tranche le différend dont il est saisi, ce tribunal n'a  
19 d'autre choix que de décliner sa compétence.

20

21 Ce principe de base s'applique bien entendu lorsque le consentement de l'État  
22 défendeur fait défaut, ce qui est le cas lorsque le différend allégué par le demandeur  
23 est en dehors du champ de ceux pour lesquels le tribunal a compétence *ratione*  
24 *materiae*. Mais il opère également lorsque l'instance dont le tribunal est saisi met en  
25 cause des droits et obligations d'un État tiers qui n'a pas consenti à ce que sa cause  
26 soit jugée.

27

28 C'est sur ces considérations fort simples que s'appuient fort logiquement les deux  
29 premières exceptions préliminaires des Maldives. Elles sont l'une et l'autre basées  
30 sur un constat d'évidence : pour pouvoir procéder à la délimitation maritime  
31 réclamée par Maurice, il est préalablement nécessaire de trancher le différend  
32 territorial qui oppose Maurice au Royaume-Uni quant à la question de savoir qui du  
33 Royaume-Uni ou de Maurice exerce les droits de l'État côtier sur l'archipel des  
34 Chagos.

35

36 La Chambre spéciale notera probablement que les parties ne sont pas en désaccord  
37 avec le principe de cette proposition. Maurice semble admettre que s'il était établi  
38 que la décision de la Chambre spéciale impliquait qu'elle se prononce sur les droits  
39 et obligations du Royaume-Uni, elle devrait décliner sa compétence. Toutefois, pour  
40 Maurice, son différend avec le Royaume-Uni est réglé ; ou en tout cas, il est sans  
41 emport sur la présente instance. À l'inverse, les Maldives constatent que ce différend  
42 n'est pas réglé – cela vient de vous être expliqué – et déduisent de son existence  
43 que la Chambre spéciale devrait se dire incompétente dans la présente espèce sur  
44 au moins deux fondements.

45

---

<sup>1</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71.*

<sup>2</sup> *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte et Emirats arabes unis c. Qatar), arrêt du 14 juillet 2020, par. 55.*

1 Cette incompétence s'impose d'abord parce que la Chambre spéciale n'est pas  
2 habilitée à exercer sa juridiction à l'égard d'un différend impliquant les droits et  
3 obligations d'un État tiers qui ne consent pas à sa juridiction. C'est pourtant ce que,  
4 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre, vous feriez si vous  
5 acceptiez de poursuivre la présente instance au fond, car vous devriez alors vous  
6 prononcer, nécessairement, et de manière préalable, sur les prétentions du  
7 Royaume-Uni.

8  
9 Mais ce n'est pas tout. L'incompétence de la Chambre spéciale s'impose également  
10 parce que, indépendamment de l'absence du Royaume-Uni, elle n'est pas habilitée  
11 à décider d'un différend territorial, qui sort manifestement du champ de sa  
12 compétence *rationae materiae*.

13  
14 Ceci résume les deux premières exceptions préliminaires d'incompétence des  
15 Maldives, sur lesquelles je reviendrai tour à tour plus en détail.

16  
17 En premier lieu, j'aborderai naturellement l'exception tirée du fait que le  
18 Royaume-Uni est une partie tierce indispensable, non présente à l'instance.

19  
20 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, il est bien  
21 connu que la pertinence de l'exception dite de la « partie tierce indispensable » a été  
22 consacrée par la Cour internationale de Justice dans son célèbre arrêt du 15 juin  
23 1954 rendu dans l'*Affaire de l'Or monétaire pris à Rome en 1943*.

24  
25 Cette affaire opposait l'Italie à trois défendeurs, la France, le Royaume-Uni et les  
26 États-Unis, et la question était de savoir si une quantité d'or appartenant à l'Albanie,  
27 qui se trouvait alors entre les mains des gouvernements défendeurs, devait être  
28 remise par ces derniers au Royaume-Uni en exécution de l'arrêt rendu par la Cour  
29 internationale de Justice contre l'Albanie dans l'*Affaire du détroit de Corfou*, ou bien  
30 plutôt à l'Italie, et ce, en réparation de dommages que l'Italie alléguait avoir subis du  
31 fait de l'Albanie.

32  
33 La Cour reformula la question, et observa qu'elle n'était

34  
35 pas simplement appelée à dire si l'or devrait être remis à l'Italie ou au Royaume-Uni.  
36 Elle [était] invitée à trancher en premier lieu certaines questions juridiques de la  
37 solution desquelles dépend[ait] la remise de l'or.<sup>3</sup>

38  
39 En effet et à l'évidence, dès lors que la demande de l'Italie reposait sur l'affirmation  
40 que l'Albanie lui était redevable des sommes dont elle réclamait aux défendeurs la  
41 remise, cette demande, selon les termes de la Cour, « gravit[ait] autour d'une  
42 réclamation de l'Italie contre l'Albanie »<sup>4</sup>.

43  
44 La Cour considéra qu'à propos de ces questions, qui

45  
46 concernent le caractère licite ou illicite de certains actes de l'Albanie  
47 vis-à-vis de l'Italie, deux États seulement, l'Italie et l'Albanie, sont

---

<sup>3</sup> *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 31 (dossier des juges, onglet 4).*

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 32.

1 directement intéressés. Examiner au fond de telles questions serait  
2 trancher un différend entre l'Italie et l'Albanie.<sup>5</sup>

3  
4 Se référant alors – je cite à nouveau la Cour – au « principe de droit international  
5 bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa  
6 juridiction à l'égard d'un État si ce n'est avec le consentement de ce dernier », la  
7 Cour constata que « les intérêts juridiques de l'Albanie seraient non seulement  
8 touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision. »<sup>6</sup> La  
9 Cour conclut à l'unanimité qu'elle ne pouvait « trancher ce différend sans le  
10 consentement de l'Albanie. »<sup>7</sup>

11  
12 Ceci devint le « principe de l'*Or monétaire* », ou parfois on dit la règle de la « partie  
13 tierce indispensable ». Le principe fut par la suite constamment réaffirmé, précisé et  
14 appliqué<sup>8</sup>, notamment dans l'affaire du *Timor oriental* sur laquelle je reviendrai en  
15 détail tout à l'heure, car elle présente des similitudes frappantes avec la présente  
16 espèce. À ce stade, il suffit de souligner que le « principe de l'*Or monétaire* » a été  
17 consacré sans réserve par le Tribunal du droit de la mer dans son récent arrêt sur  
18 les exceptions préliminaires dans l'*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*.  
19 Le Tribunal y affirme que

20  
21 la notion de partie indispensable est une règle bien établie de la procédure  
22 judiciaire internationale qui a été principalement élaborée par la  
23 jurisprudence de la CIJ. Conformément à cette notion, lorsque « la question  
24 essentielle à trancher a trait à la responsabilité internationale d'un État  
25 tiers » ou lorsque les intérêts d'un État tiers constitueraient « l'objet  
26 même » du différend, une juridiction ne saurait se déclarer compétente  
27 pour connaître du différend sans le consentement de cet État<sup>9</sup>.

28  
29 Les choses sont dites, elles sont bien dites, elles sont claires. Il est inutile d'en dire  
30 davantage sur ce principe puisque les plaidoiries écrites des parties révèlent leur  
31 concordance de vues sur son existence et sa pertinence. Pour autant, contrairement  
32 aux Maldives qui font valoir que ce principe prive la Chambre spéciale de  
33 compétence en l'espèce, Maurice allègue qu'il est sans emport.

34  
35 Certes, Monsieur le Président, la République de Maurice ne vous demande pas  
36 frontalement de vous prononcer sur le différend territorial qui l'oppose au  
37 Royaume-Uni relativement à l'archipel des Chagos, puisque sa requête porte, en  
38 apparence, sur la délimitation des espaces maritimes qui séparent les côtes des  
39 Maldives de celles qu'elle réclame comme étant les siennes.

---

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 25, par. 40 ; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 431, par. 88 ; Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 579, par. 49 ; Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 114-116, par. 54-56 ; p. 122, par. 73 ; Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 259-262, par. 50-55.*

<sup>9</sup> *Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 45, par. 172 (dossier des juges, onglet 17).*

1  
2 Mais Maurice postule qu'elle est souveraine sur les côtes de l'archipel des Chagos,  
3 laquelle souveraineté est également revendiquée – et à ce jour exercée – par le  
4 Royaume-Uni, et ce postulat est évidemment au cœur de sa requête. Ce n'est en  
5 effet que si Maurice, pas le Royaume-Uni, est souveraine sur l'archipel des Chagos,  
6 qu'elle peut prétendre prendre part à la délimitation des espaces maritimes attachés  
7 à ce territoire. Derrière les apparences, il ne fait donc aucun doute que l'affaire dont  
8 vous êtes saisis « gravite » – ce sont les termes de la Cour dans l'affaire de  
9 l'*Or monétaire* – « gravite » autour du différend territorial entre Maurice et le  
10 Royaume-Uni. Les observations écrites de Maurice sur les exceptions préliminaires  
11 rendent d'ailleurs compte à leur manière du caractère central de ce différend entre  
12 Maurice et le Royaume-Uni, puisqu'elles contiennent pas moins de 12 pages visant  
13 à démontrer que – je cite le titre qui surmonte ces 12 pages – (*interprétation de*  
14 *l'anglais*) « Le Royaume-Uni ne peut prétendre à nulle souveraineté ni à nuls droits  
15 souverains sur l'archipel des Chagos »<sup>10</sup>.

16  
17 (*Poursuit en français.*) Certes encore, Monsieur le Président, il y a débat entre les  
18 parties sur l'existence actuelle ou non de ce différend entre le Royaume-Uni et  
19 Maurice. Mais un tel débat se résout, selon une jurisprudence constante,  
20 « objectivement [...] sur la base d'un examen des faits »<sup>11</sup>. Et on sait très bien quels  
21 faits caractérisent objectivement l'existence d'un différend. Depuis le fameux *dictum*  
22 de l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, un différend se définit  
23 comme « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une  
24 opposition de thèses juridiques ou d'intérêts »<sup>12</sup>.

25  
26 Il en découle que pour qu'un différend existe – je cite maintenant l'affaire du  
27 *Sud-Ouest africain* –, « [i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se  
28 heurte à l'opposition manifeste de l'autre »<sup>13</sup>.

29  
30 Autrement dit, selon les termes de l'arrêt sur les exceptions préliminaires dans  
31 l'affaire des *Violations alléguées de droits souverains* portée par le Nicaragua contre  
32 la Colombie, l'affaire est pendante, « les points de vue des deux parties, quant à  
33 l'exécution ou à la non-exécution » de certaines obligations internationales,  
34 « [doivent être] nettement opposés »<sup>14</sup>.

35  
36 En outre, et ceci est tiré de la récente affaire *Îles Marshall c. Inde*, « [l]e  
37 comportement des parties postérieur à la requête (ou la requête proprement dite)

---

<sup>10</sup> Observations écrites de Maurice, chapitre 2.

<sup>11</sup> *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016*, p. 270, par. 36 (dossier des juges, onglet 14), citant *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016*, p. 26, par. 50 (dossier des juges, onglet 16).

<sup>12</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I., série A n° 2*, p. 11 (dossier des juges, onglet 3).

<sup>13</sup> *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328 (dossier des juges, onglet 5).

<sup>14</sup> *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016*, p. 26, par. 50, citant *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74.

1 peut être pertinent à divers égards et, en particulier, aux fins de confirmer l'existence  
2 d'un différend »<sup>15</sup>.

3 En l'occurrence, comme cela a déjà été amplement démontré par M. Akhavan, les  
4 déclarations, prises de position, réclamations et comportements du Royaume-Uni et  
5 de Maurice avant comme depuis le dépôt de la requête mauricienne dans la  
6 présente affaire confirment sans aucune ambiguïté que les deux États se disputent  
7 âprement la souveraineté sur l'archipel des Chagos, ce qui démontre l'existence  
8 objective d'un différend entre ces deux États.

9

10 Ces faits, les faits bruts, ne sont pas contestés par nos contradicteurs. Comment le  
11 pourraient-ils ? Pour autant, Maurice cherche à contourner le « principe de  
12 l'*Or monétaire* » en faisant valoir deux arguments.

13

14 En premier lieu, Maurice soutient que la Chambre spéciale devrait simplement  
15 ignorer le différend territorial entre Maurice et le Royaume-Uni, au motif, en  
16 substance, que ce différend serait déjà réglé par l'avis consultatif de la Cour  
17 internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des*  
18 *Chagos de Maurice en 1965*.

19

20 Mais ce n'est pas le cas. M. Akhavan a déjà rappelé ce que dit et ce que ne dit pas  
21 cet avis consultatif qui, en tout état de cause, ne veut, ni ne peut, régler un différend  
22 territorial bilatéral, comme le ferait par contraste un arrêt. J'ajouterai simplement ici  
23 que, contrairement à la thèse mauricienne selon laquelle cet avis consultatif  
24 donnerait à la présente instance un caractère inédit, elle est très comparable à  
25 l'affaire du *Timor oriental*.

26

27 En effet, dans l'affaire du *Timor oriental*, la partie requérante demandait à la Cour de  
28 considérer qu'elle n'avait pas à se prononcer sur la revendication territoriale d'un  
29 État tiers à la procédure, au motif que cette question avait déjà été tranchée par les  
30 principaux organes des Nations Unies. C'est le même argument que celui avancé ici  
31 par Maurice. La Cour internationale de Justice rejeta cette prétention, selon un  
32 raisonnement qui, remis dans son contexte, est très éclairant.

33

34 La Chambre spéciale, je n'en doute point, se souviendra qu'alors que le Timor  
35 oriental était une colonie portugaise depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, le statut de territoire non  
36 autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies lui fut reconnu par  
37 la résolution 1542(XV) adoptée le 15 décembre 1960 par l'Assemblée générale des  
38 Nations Unies<sup>16</sup>. Le Portugal en accepta les conséquences 14 ans plus tard à la  
39 faveur de la « révolution des œilletons ». Cependant, au moment où le pouvoir  
40 portugais se retirait du Timor oriental, l'Indonésie voisine l'occupa militairement, et  
41 l'annexa.

42

43 L'ONU s'opposa fermement à ce fait accompli, par la voix de ses principaux  
44 organes, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

---

<sup>15</sup> *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Inde), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 272, par. 40 (dossier des juges, onglet 14), citant Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 100, par. 22, p. 104, par. 32 (dossier des juges, onglet 11).*

<sup>16</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 95-96, par. 11-12 (dossier des juges, onglet 11).*

1 Dans sa résolution 384 (1975), le Conseil de sécurité, se référant notamment à la  
2 résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples  
3 coloniaux, demanda au Gouvernement indonésien de retirer sans délai toutes ses  
4 forces du territoire<sup>17</sup> et à tous les États et à toutes les autres parties concernées de  
5 coopérer avec l'ONU en vue de faciliter sa décolonisation<sup>18</sup>. Il réitéra son appel dans  
6 sa résolution 389 (1976)<sup>19</sup>.

7  
8 L'Assemblée générale adopta elle aussi une série de résolutions allant dans le  
9 même sens.

10  
11 Dans la résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, elle demandait

12  
13 au Gouvernement indonésien de cesser de violer l'intégrité territoriale du  
14 Timor portugais et de retirer sans délai ses forces armées du territoire, afin  
15 de permettre au peuple du territoire d'exercer librement son droit à  
16 l'autodétermination et à l'indépendance [...].

17  
18 Elle appelait aussi tous les États à « respecter l'unité et l'intégrité territoriale du  
19 Timor portugais ; »<sup>20</sup>

20  
21 Dans sa résolution 31/53 du 1<sup>er</sup> décembre 1976, elle rejetait

22  
23 l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans  
24 la mesure où la population du territoire n'a pas été en mesure d'exercer  
25 librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance [...],

26  
27 et demandait « au Gouvernement indonésien de retirer toutes ses forces du  
28 territoire [...] »<sup>21</sup>.

29  
30 De son côté, le Gouvernement australien, ou plutôt l'Australie reconnut  
31 l'incorporation du Timor oriental à l'Indonésie en 1978 et, par la suite, conclut un  
32 traité avec l'Indonésie à propos des espaces maritimes attachés au territoire du  
33 Timor oriental. C'est ce comportement de l'Australie que le Portugal dénonça devant  
34 la Cour internationale de Justice, au motif qu'en négociant, concluant et appliquant  
35 ce traité, l'Australie avait porté atteinte aux droits du peuple du Timor oriental à  
36 disposer de lui-même et à sa souveraineté permanente sur ses ressources  
37 naturelles<sup>22</sup>.

38  
39 L'Australie fit valoir l'exception de l'*Or monétaire* en soutenant que la décision que le  
40 Portugal demandait à la Cour de rendre conduirait inévitablement celle-ci à statuer  
41 sur la licéité du comportement d'un État tiers, l'Indonésie, en l'absence du  
42 consentement de cette dernière<sup>23</sup>. La Cour fut d'avis que

---

<sup>17</sup> Conseil de sécurité, résolution 384 (1975) du 22 décembre 1975, par. 2.

<sup>18</sup> Ibid., par. 4.

<sup>19</sup> Conseil de sécurité, résolution 389 (1976), 22 avril 1976, par. 2 et 5.

<sup>20</sup> Assemblée générale, résolution 3485 (XXX), 12 décembre 1975, par. 5 et 7.

<sup>21</sup> Assemblée générale, résolution 31/53, 1<sup>er</sup> décembre 1976, par. 5 et 6.

<sup>22</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 98, par. 19 (dossier des juges, onglet 11).

<sup>23</sup> Ibid., p. 100, par. 24.

1 l'objet même de la décision de la Cour serait nécessairement de déterminer  
2 si, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'Indonésie est entrée et  
3 s'est maintenue au Timor oriental, elle pouvait ou non acquérir le pouvoir  
4 de conclure au nom de celui-ci des traités portant sur les ressources de son  
5 plateau continental.<sup>24</sup>  
6

7 Autrement dit, selon la Cour, les demandes portugaises soulevaient

8  
9 toutes une même question : celle de savoir si le pouvoir de conclure des  
10 traités concernant les ressources du plateau continental du Timor oriental  
11 appartient au Portugal ou à l'Indonésie et, partant, si l'entrée de l'Indonésie  
12 et son maintien dans le Territoire sont licites.<sup>25</sup>  
13

14 En l'absence du consentement de l'Indonésie, la Cour ne put que se juger  
15 incompétente pour connaître de la requête portugaise.  
16

17 Les parallèles que l'on peut tracer avec les principaux aspects de la présente affaire  
18 sont frappants, même si, bien entendu, les comportements des Maldives n'ont rien  
19 de comparable à ceux de l'Australie de l'époque. Mais ce sur quoi je souhaitais  
20 insister est que, de la même manière que Maurice le prétend devant la Chambre  
21 spéciale de céans à propos des revendications de souveraineté britanniques, le  
22 Portugal soutenait devant la Cour internationale de Justice que cette dernière n'avait  
23 pas à trancher les prétentions de souveraineté indonésienne, car selon le Portugal,  
24 elles avaient déjà été rejetées par les organes principaux des Nations Unies, le  
25 Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Le Portugal faisait valoir que leurs  
26 résolutions devaient être considérées comme un acquis juridique – un *acquis*  
27 juridique –, rejetant comme sans fondement les revendications indonésiennes sur le  
28 Timor oriental, et qu'il n'était donc pas nécessaire que la Cour se prononce  
29 elle-même à leur propos. Il lui suffisait, selon le Portugal, de considérer comme déjà  
30 acquis que les prétentions indonésiennes étaient juridiquement infondées. Le  
31 Portugal admit que « la Cour pourrait être amenée à devoir interpréter ces  
32 décisions », mais il soutenait qu'elle « n'aurait pas à statuer *de novo* sur leur  
33 contenu et [devait] donc les considérer comme des « données »<sup>26</sup>.  
34

35 Pour rejeter cet argument, la Cour était confrontée à une question un peu plus  
36 complexe qu'en la présente espèce puisqu'étaient invoqués non seulement des  
37 textes dénués de portée obligatoire comme des recommandations de l'Assemblée  
38 générale des Nations Unies, mais également des résolutions du Conseil de sécurité  
39 lesquelles, comme on le sait, peuvent avoir force obligatoire lorsqu'elles sont  
40 adoptées sur le fondement du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Or il était  
41 loin d'être clair que les résolutions relatives au Timor oriental avaient été prises ou  
42 non sur ce fondement. La Cour n'entra cependant pas dans ce débat, se bornant à  
43 constater que ces résolutions ne prétendaient pas imposer « aux États l'obligation  
44 de ne reconnaître à l'Indonésie aucune autorité à l'égard du Territoire » du Timor  
45 oriental<sup>27</sup>. Et la Cour de conclure :  
46

---

<sup>24</sup> Ibid., p. 102, par. 28.

<sup>25</sup> Ibid., p. 105, par. 35.

<sup>26</sup> Ibid., p. 103, par. 30.

<sup>27</sup> Ibid., p. 103, par. 31.

1 Sans préjudice de la question de savoir si les résolutions à l'examen  
2 pourraient avoir un caractère obligatoire, la Cour estime en conséquence  
3 qu'elles ne sauraient être considérées comme des « données » constituant  
4 une base suffisante pour trancher le différend qui oppose les Parties.<sup>28</sup>  
5

6 Monsieur le Président, c'est la même conclusion qu'il convient de tirer ici puisque,  
7 sans préjudice de la question de savoir s'il a un caractère obligatoire, ce qui n'est  
8 évidemment pas le cas, c'est à tort, comme nous l'avons déjà démontré, que  
9 Maurice lit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice comme tranchant le  
10 différend territorial concernant l'archipel des Chagos.  
11

12 Le second argument opposé par Maurice est dans la même veine. Maurice soutient  
13 que l'avis consultatif aurait pour effet d'ôter toute plausibilité aux revendications  
14 britanniques sur l'archipel des Chagos<sup>29</sup>, ce qui devrait conduire la Chambre  
15 spéciale à se sentir libre de les écarter.  
16

17 Une telle approche n'emporte pas davantage la conviction, car comme je l'ai déjà  
18 rappelé, l'existence d'un différend entre deux États est une question de pur fait, qui  
19 ne dépend en rien de la plausibilité des revendications adverses.  
20

21 Au demeurant, l'argument est d'autant plus intenable qu'il a été rejeté il y a  
22 seulement quelques mois par le tribunal établi en application de l'annexe VII de la  
23 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans l'affaire des *Droits de l'État*  
24 *côtier en mer Noire, en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch*.  
25

26 Dans cette affaire, qui est très connue, l'Ukraine avait saisi le tribunal en qualité  
27 d'État côtier relativement aux côtes de la Crimée, et dénonçait les agissements de la  
28 Russie dans les eaux attachées à ce territoire. La Russie objecta que les questions  
29 soulevées par l'Ukraine supposaient que le tribunal tranche au préalable le différend  
30 qui oppose la Russie à l'Ukraine quant à la souveraineté sur la Crimée. L'Ukraine  
31 répliqua, entre autres, que la revendication de souveraineté russe sur la Crimée,  
32 clairement rejetée par l'Assemblée générale des Nations Unies et la communauté  
33 internationale, devait être considérée comme dénuée de toute plausibilité.  
34

35 Le tribunal arbitral a refusé d'appliquer un quelconque test de plausibilité. Selon sa  
36 sentence, dont j'extrais les points importants – qui sont ici en anglais, je n'ai pas de  
37 traduction officielle, je vais donc faire les citations en anglais, voici donc les points  
38 clés (*interprétation de l'anglais*) :

39  
40 [...] le tribunal arbitral doit procéder à une appréciation de la revendication  
41 de souveraineté de la Fédération de Russie dans la mesure nécessaire à  
42 l'établissement de l'existence ou non d'un différend relatif à la souveraineté  
43 territoriale sur la Crimée, puisque les demandes que présente l'Ukraine  
44 dans la notification et l'exposé des conclusions reposent sur le postulat  
45 selon lequel le statut territorial de la Crimée est réglé.<sup>30</sup>  
46

---

<sup>28</sup> Ibid., p. 104, par. 32.

<sup>29</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.31.

<sup>30</sup> *Dispute Concerning Coastal State Rights in the Black Sea, Sea of Azov, and Kerch Strait (Ukraine v. Russian Federation)*, sentence sur les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie, 21 février 2020, par. 185 (dossier des juges, onglet 21).

1 L'exercice par le tribunal arbitral de son pouvoir juridictionnel sur ce point  
2 doit se limiter à l'appréciation de la revendication de souveraineté de la  
3 Fédération de Russie aux seules fins de vérifier s'il existe un différend sur  
4 la question de savoir quel est l'État qui possède la souveraineté sur la  
5 Crimée.<sup>31</sup>

6  
7 Le tribunal arbitral n'est pas convaincu de la nécessité de procéder au test  
8 de plausibilité comme le demande l'Ukraine.<sup>32</sup>

9  
10 Selon le tribunal arbitral, la question clé qu'il lui appartient d'examiner est  
11 celle de savoir s'il existe un différend sur la question de savoir quel est l'État  
12 qui possède la souveraineté sur la Crimée.<sup>33</sup>

13  
14 (*Poursuit en français.*) Pour répondre à cette « question clé », le tribunal s'est borné  
15 à vérifier l'existence en fait du différend sans tenir le moindre compte de la  
16 plausibilité des revendications russes sur lesquelles il refusa de se prononcer, tout  
17 en précisant ne rien dire ni suggérer quant à la question de savoir si – je cite le  
18 tribunal à nouveau (*interprétation de l'anglais*) – « la Fédération de Russie  
19 revendique la souveraineté à tort ou à raison. »<sup>34</sup>

20  
21 C'est la même question clé qui se pose à la Chambre spéciale dans la présente  
22 espèce, et la même réponse qu'il convient de lui apporter. Elle n'est pas de savoir si  
23 les revendications britanniques sont plausibles. Elle est seulement de savoir si, en  
24 fait, elles existent, et s'opposent à celles de Maurice quant à la souveraineté sur  
25 l'archipel des Chagos. En fait, c'est indubitablement le cas.

26  
27 Voici, Monsieur le Président, les raisons pour lesquelles les Maldives maintiennent  
28 que, en l'espèce, la Chambre spéciale est « invitée à trancher en premier lieu  
29 certaines questions juridiques de la solution desquelles dépend » l'affaire dont  
30 Maurice l'a saisie<sup>35</sup>, c'est-à-dire à trancher le différend territorial qui oppose la  
31 République de Maurice au Royaume-Uni. Si la Chambre spéciale devait procéder  
32 ainsi, « les intérêts juridiques [du Royaume-Uni] seraient non seulement touchés par  
33 une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision. »<sup>36</sup> Les Maldives  
34 soutiennent que la Chambre spéciale ne saurait exercer cette compétence en  
35 l'absence du consentement du Royaume-Uni, et devrait donc se juger incompétente  
36 pour connaître de la requête mauricienne.

37  
38 Monsieur le Président, j'en viens à la deuxième exception préliminaire des Maldives.  
39 Je serai plus bref – ce qui devrait nous conduire tout doucement à la pause –, car  
40 elle repose sur le même constat que la première, à savoir l'existence d'un différend  
41 territorial entre le Royaume-Uni et Maurice, qui devrait nécessairement être réglé  
42 avant que la délimitation maritime réclamée par Maurice puisse être engagée. Les  
43 Maldives soutiennent ici qu'indépendamment de l'absence du Royaume-Uni à

---

<sup>31</sup> Ibid., par. 186.

<sup>32</sup> Ibid., par. 187.

<sup>33</sup> Ibid., par. 188.

<sup>34</sup> Ibid., par. 178.

<sup>35</sup> *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 31 (dossier des juges, onglet 4).*

<sup>36</sup> Ibid., p. 32.

1 l'instance, la Chambre spéciale devrait décliner sa compétence puisque cette  
2 dernière ne s'étend pas aux différends territoriaux.

3  
4 À cet égard, s'il est indubitable que la Chambre spéciale a compétence pour  
5 connaître de « tout différend » relatif à l'interprétation ou l'application de la  
6 Convention, il est tout aussi incontestable qu'elle n'a compétence qu'à l'égard de ces  
7 différends-là.

8  
9 Ceci n'inclut pas les différends territoriaux de la nature de celui qui oppose Maurice  
10 au Royaume-Uni<sup>37</sup>, et ceci a déjà été expressément jugé par la sentence arbitrale  
11 de 2015 rendue dans l'affaire de l'*Aire marine protégée des Chagos*. Le tribunal  
12 arbitral a jugé dans cette affaire que – je cite en anglais, la version française n'est  
13 pas disponible (*interprétation de l'anglais*) :

14  
15 le différend qui oppose les Parties au sujet de la souveraineté sur l'archipel  
16 des Chagos ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la  
17 Convention. En conséquence, le Tribunal n'a donc pas compétence pour  
18 se saisir du premier chef de conclusions de Maurice.<sup>38</sup>

19  
20 (*Poursuit en français*) Cette conclusion n'est en rien contredite par l'avis consultatif  
21 de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de*  
22 *l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*. Non seulement cet avis ne peut avoir  
23 tranché, ni n'a prétendu trancher, le différend territorial entre Maurice et le  
24 Royaume-Uni, mais, en outre, la Cour a expressément souligné que son avis  
25 n'affectait en rien l'autorité de la chose jugée de la sentence arbitrale de 2015. Elle a  
26 en effet expressément précisé que – je cite la Cour internationale de Justice à  
27 propos de la sentence de 2015 – « les questions tranchées par le tribunal arbitral  
28 dans l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos* [...] ne sont pas  
29 identiques à celles qui sont portées ici devant elle. »<sup>39</sup>

30  
31 Il en découle que la sentence de 2015 selon laquelle le différend territorial entre  
32 Maurice et le Royaume-Uni ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la  
33 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer demeure pleinement pertinente.  
34 Elle a le « caractère définitif » des décisions revêtues de l'autorité de la chose  
35 jugée<sup>40</sup>. Maurice est donc mal fondée à réclamer de la Chambre spéciale de juger à  
36 nouveau sa prétention.

37  
38 Maurice ne saurait contourner cet obstacle en invitant la Chambre spéciale à  
39 *interpréter* l'avis consultatif conformément à ses vues, c'est-à-dire comme réglant le  
40 différend territorial d'une manière ou d'une autre, puisque cela la conduirait à

---

<sup>37</sup> Exceptions préliminaires écrites des Maldives, par. 60-61 ; *Dispute Concerning Coastal State Rights in the Black Sea, Sea of Azov, and Kerch Strait (Ukraine v. Russian Federation)*, sentence sur les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie, 21 février 2020, par. 193–195 (dossier des juges, onglet 21).

<sup>38</sup> *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume Unies)*, sentence, 18 mars 2015, p. 90, par. 221 (dossier des juges, onglet 12).

<sup>39</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019, p. 116, par. 81 (dossier des juges, onglet 20).

<sup>40</sup> *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 125, par. 58.

1 exercer sa compétence à l'égard d'un différend qui n'entre pas dans le champ de sa  
2 compétence. Le tribunal arbitral constitué dans l'affaire des *Droits de l'État côtier en*  
3 *mer Noire, en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch* a d'ailleurs déjà rejeté une  
4 prétention comparable. Ce tribunal a admis que s'il était en principe dans son  
5 pouvoir d'interpréter les textes adoptés par les organes des organisations  
6 internationales – en l'espèce il s'agissait de résolutions de l'Assemblée générale –, il  
7 ne pouvait pas pour autant accepter l'interprétation ukrainienne de ces textes  
8 s'agissant de la question de la souveraineté sur la Crimée puisque, s'il le faisait, et je  
9 cite le tribunal (*interprétation de l'anglais*) : « Cela impliquerait *ipso facto* que le  
10 Tribunal arbitral estime que la Crimée fait partie du territoire de l'Ukraine. Or, il n'a  
11 pas compétence pour ce faire. »<sup>41</sup>

12  
13 De la même manière, la Chambre spéciale de céans ne saurait interpréter l'avis  
14 consultatif de la Cour internationale de Justice de la manière souhaitée par Maurice,  
15 car, si elle le faisait, elle en viendrait alors à se prononcer au contentieux à la fois sur  
16 un différend territorial qui échappe à sa compétence, et sur la question de savoir qui,  
17 de Maurice ou du Royaume-Uni, est souverain sur l'archipel des Chagos, ce qui, là  
18 encore, échappe à sa compétence.

19  
20 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, ceci me  
21 conduit à la conclusion de ma plaidoirie. La situation dont vous êtes saisis est  
22 totalement inédite. L'État demandeur attend de vous rien moins que de faire fi des  
23 règles les mieux établies du droit international du contentieux, que reflète une  
24 jurisprudence constante, y compris celle de ce Tribunal : non seulement il vous  
25 appelle à vous prononcer sur les droits et obligations d'un État tiers qui n'est pas  
26 présent à l'instance, mais de surcroît, il vous met en demeure de vous prononcer sur  
27 un différend qui, par nature, échappe à votre compétence *ratione materiae*. Une  
28 démarche aussi profondément viciée ne saurait prospérer.

29  
30 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre, de  
31 votre bienveillante attention. Avant d'appeler à la barre Mme Salwa Habeeb, peut-  
32 être, Monsieur le Président, voudrez-vous considérer que le moment est bien choisi  
33 pour la seconde pause de la journée, ce qui nous permettrait de rattraper un  
34 calendrier qui avait été établi par avance.

35  
36 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,  
37 Monsieur Thouvenin. Comme nous approchons de 17 heures, la Chambre spéciale  
38 va se retirer pour une pause de 30 minutes. Nous reprendrons l'audience à 17 h 25.

39  
40 *(Suspendue à 16 h 55, l'audience est reprise à 17 h 26.)*

41  
42 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais  
43 maintenant donner la parole à Mme Salwa Habeeb, qui va faire sa déclaration. Vous  
44 avez la parole, Madame.

45  
46 **MME HABEEB** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et  
47 Messieurs les membres de la Chambre spéciale, c'est pour moi un honneur de

---

<sup>41</sup> *Dispute Concerning Coastal State Rights in the Black Sea, Sea of Azov, and Kerch Strait (Ukraine v. Russian Federation)*, sentence sur les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie, 21 février 2020, par. 176 (dossier des juges, onglet 21).

1 plaider devant vous aujourd'hui en qualité de représentante de la République des  
2 Maldives.

3

4 Je vais vous entretenir de la troisième exception préliminaire soulevée par les  
5 Maldives, celle tirée du défaut par Maurice de satisfaire au prérequis juridictionnel de  
6 négociation. Ce qu'il faut retenir, c'est qu'il n'y a pas eu de négociation sur la  
7 délimitation de la frontière maritime entre les Maldives et l'archipel des Chagos, et  
8 que de telles négociations ne sauraient avoir lieu tant que le conflit de souveraineté  
9 bilatéral entre le Royaume-Uni et Maurice n'aura pas été réglé.

10

11 Mon exposé s'articule en trois parties.

12

13 Dans un premier temps, je vous expliquerai que les articles 74 et 83 de la  
14 Convention édictent une obligation de négocier comme condition préalable à  
15 l'exercice de toute compétence par la Chambre spéciale. Je démontrerai pourquoi  
16 Maurice a tort de dire que ces dispositions n'édictent aucun prérequis juridictionnel  
17 de négociation.

18

19 Deuxièmement, j'exposerai la jurisprudence internationale touchant précisément ce  
20 qui est prescrit s'agissant de négocier avant que tout tribunal international ou toute  
21 cour internationale puisse exercer sa compétence. Maurice n'ayant nullement conclu  
22 sur ce sujet dans ses écritures, les Maldives ne peuvent que présumer qu'elle ne  
23 soulève pas d'objection sur ce point et ce, en bonne logique, puisque la  
24 jurisprudence sur la matière est claire et constante.

25

26 Troisièmement, j'expliquerai pourquoi le prérequis de négociation n'a pas été  
27 satisfait en l'espèce. J'explicitai en quoi les tentatives unilatérales faites par  
28 Maurice pour forcer les Maldives à convenir d'une délimitation maritime, alors que  
29 l'identité même de l'État côtier est contestée ne satisfont pas au prérequis de  
30 négociation.

31

32 Maurice fonde sa thèse sur les articles 74 et 83 de la Convention. Le texte de ces  
33 deux dispositions est pratiquement identique.

34

35 L'article 74 dispose ce qui suit :

36

37 La délimitation de la zone économique exclusive entre États dont les côtes  
38 sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément  
39 au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour  
40 internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

41

42 S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les États  
43 concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.

44

45 L'article 83 ne diffère qu'en ceci que les termes « zone économique exclusive » y  
46 sont remplacés par l'expression « plateau continental ».

47

48 La signification de ces dispositions est on ne peut plus claire. Les États doivent  
49 s'efforcer d'« effectu[er] par voie d'accord » leur délimitation maritime. Ils ne peuvent  
50 recourir aux procédures de règlement des différends prévues à la partie XV que

1 « [s]’ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable », c’est-à-dire  
2 après qu’ils ont tenté de négocier sans parvenir à un accord.

3  
4 Maurice soutient que les articles 74 et 83 ne mettent aucune condition préalable de  
5 négociation à la saisine d’une juridiction en vertu de la partie XV. Elle fait valoir que  
6 ces dispositions imposent une obligation substantielle de négocier. Mais son  
7 raisonnement est loin d’être convaincant.

8  
9 Maurice soutient, par exemple, que les articles 74 et 83 ne sauraient imposer un  
10 quelconque prérequis à l’exercice de la compétence parce qu’il ne se trouve pas  
11 dans la partie XV de la Convention<sup>1</sup>. Cet argument est tout aussi peu convaincant.  
12 Maurice ne vise aucune règle d’interprétation des traités – et il n’en existe du reste  
13 aucune – qui voudrait que toutes les conditions de compétence doivent se trouver  
14 dans la même partie de tout traité qui institue les procédures de règlement des  
15 différends. En l’occurrence, le texte des articles 74 et 83 est clair : les États n’ont  
16 recours au règlement des différends sous l’empire de la partie XV que « [s]’ils ne  
17 parviennent pas à un accord ». Ces dispositions expliquent en termes clairs et  
18 ordinaires les circonstances dans lesquelles on peut se prévaloir des procédures  
19 visées dans la partie XV.

20  
21 Les dispositions sur la zone économique exclusive et le plateau continental se  
22 trouvent dans les parties V et VI de la Convention, respectivement. Le fait que le  
23 prérequis de négociation se trouve non seulement à l’extérieur de la partie XV, mais  
24 la précède, n’aide pas l’argument de Maurice. À vrai dire, il vient conforter les  
25 Maldives en leur thèse selon laquelle les procédures subséquentes de la partie XV  
26 n’entrent en jeu que lorsque les négociations envisagées sous les parties V et VI ont  
27 d’abord été épuisées. C’était l’intention manifeste des rédacteurs. Les États Parties  
28 ne devraient pas s’empresse de prendre le parti du contentieux. Ils peuvent se  
29 prévaloir de la partie XV et, notamment, des procédures obligatoires aboutissant à  
30 des décisions obligatoires organisées sous la section 2, uniquement en cas d’échec  
31 de négociations.

32  
33 Maurice invoque ensuite un certain nombre d’affaires portant sur l’obligation visée à  
34 l’article 283 de la Convention, qui se trouve à l’intérieur de la partie XV. Elle soutient  
35 que l’article 283 impose le « prérequis procédural à la soumission d’un différend à un  
36 tribunal ou une cour en vertu de la partie XV »<sup>2</sup> mais ne justifie pas pourquoi il ne  
37 pouvait être envisagé qu’un seul prérequis procédural à la compétence dans un seul  
38 terme du traité. Il s’avère que l’article 283 intéresse un sujet différent. Il porte  
39 notamment ce qui suit :

40  
41       Lorsqu’un différend surgit entre des États Parties à propos de  
42       l’interprétation ou de l’application de la convention, les parties [...]   
43       procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du  
44       différend par la négociation ou par d’autres moyens pacifiques.

45  
46 À l’évidence, l’article 283 porte sur une obligation différente. Il prescrit aux États de  
47 procéder à un échange de vues dès lors que surgit un différend. Il n’édicte pas  
48 d’obligation de négocier. S’il en édictait une, comme le prétend Maurice, les États

---

<sup>1</sup> Observations écrites de la République de Maurice, par. 3.53.

<sup>2</sup> Ibid., par. 3.52.

1 seraient de ce fait tenus de négocier au sujet du règlement de tout différend par la  
2 voie de la négociation, ce qui serait absurde. Au demeurant, en règle générale, un  
3 différend ne survient qu'après que les parties ont d'abord négocié et ce, ce n'est  
4 qu'après qu'une des parties a mis en avant telle ou telle prétention donnée qui est  
5 rejetée par l'autre partie. Il n'en a pas été ainsi en l'espèce, comme Mme Hart  
6 viendra le démontrer tout à l'heure à ma suite, à propos de la quatrième exception  
7 préliminaire des Maldives.

8  
9 Il n'est pas surprenant que d'autres dispositions de la Convention, contrairement à  
10 l'article 283, édictent bel et bien une obligation de négocier. S'agissant de la  
11 délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, tel est le cas  
12 des articles 74 et 83. L'ordre de ces dispositions et de la partie XV est parfaitement  
13 logique.

14  
15 La thèse des Maldives trouve appui dans la jurisprudence de la Cour internationale  
16 de Justice. Dans l'affaire *Somalie c. Kenya*, la Cour a précisé que l'article 83 de la  
17 Convention,

18  
19           en disposant que la délimitation est effectuée par voie d'accord, exige qu'il y  
20           ait des négociations menées de bonne foi, mais non que de telles négociations  
21           aboutissent.<sup>3</sup>

22  
23 La Cour précise bien que l'article 83 « n'exclut pas le recours à différentes  
24 procédures de cette nature s'il se révélait impossible de parvenir à un accord »<sup>4</sup>.  
25 Dans ladite affaire, le juge Bennouna viendra confirmer que les articles 74,  
26 paragraphe 2, et 83, paragraphe 2, de la Convention

27  
28           sont bien là dans l'esprit de la négociation en tant que procédure de règlement  
29           d'un différend qui doit être conduite de bonne foi et dans un délai raisonnable,  
30           avant de recourir à des procédures plus complexes et qui font intervenir des  
31           tiers.<sup>5</sup>

32  
33 Cette opinion coïncide avec le point de vue des Maldives. Le recours aux  
34 procédures de règlement des différends de la partie XV est autorisé à condition qu'il  
35 y ait eu des négociations préalables, menées de bonne foi et qui n'ont pas abouti à  
36 un accord.

37  
38 Le second sujet dont je souhaite vous entretenir est précisément celui de savoir ce  
39 qu'emporte ce prérequis de négociation mis à l'exercice de toute compétence. Les  
40 Maldives ont exposé la jurisprudence dans leurs premières écritures sur les  
41 exceptions préliminaires. Maurice n'ayant pas conclu en réponse sur ce point, nous  
42 partons du principe qu'elle ne s'y oppose pas. Et je vais passer très brièvement en  
43 revue les principes à retenir.

44  
45 L'exigence primordiale au regard du droit international est que les négociations  
46 doivent être menées de bonne foi, ce qui a été affirmé par la Chambre spéciale en

---

<sup>3</sup> *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 2017, p. 37, par. 90 (dossier des juges, onglet 18).

<sup>4</sup> Ibid., p. 38, par. 91.

<sup>5</sup> Ibid., p. 60 (Opinion dissidente de M. le juge Bennouna).

1 l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, qui intéressait précisément l'obligation de négocier  
2 découlant de l'article 83<sup>6</sup>. Elle a été affirmée à maintes reprises par la Cour  
3 internationale de Justice<sup>7</sup>.

4  
5 Mener une négociation « de bonne foi » signifie que celle-ci « ait un sens », selon la  
6 formule utilisée par la CIJ dans son arrêt en l'affaire du *Plateau continental de la mer*  
7 *du Nord*<sup>8</sup>. Il ressort du même arrêt que les États sont tenus « d'engager une  
8 négociation en vue de réaliser un accord »<sup>9</sup>. La Cour internationale a repris ce  
9 principe dans l'affaire du *Golfe du Maine*, parlant de « l'obligation de négocier en vue  
10 de la réalisation d'un accord et de négocier de bonne foi avec le propos réel de  
11 parvenir à un résultat positif. »<sup>10</sup>

12  
13 Bien entendu, ce n'est nullement à dire que les négociations doivent nécessairement  
14 aboutir ou qu'il est nécessaire de parvenir à un accord<sup>11</sup>. L'obligation porte sur la  
15 conduite des négociations, sur l'esprit dans lequel elles sont engagées et menées.  
16 Ce n'est pas une obligation de résultat.

17  
18 La troisième et dernière question que je souhaite évoquer est la suivante : le  
19 prérequis procédural impératif de mener des négociations qui ont un sens, menées  
20 de bonne foi en vue de réaliser un accord, a-t-il été satisfait en la présente affaire ?  
21 Selon les Maldives, il ne l'a manifestement nullement été.

22  
23 En fait, il n'y a eu aucune négociation au sujet de la délimitation des espaces  
24 maritimes aujourd'hui objet de la demande de Maurice et ce, pour une raison très  
25 simple. Les articles 74 et 83 disposent que la délimitation de ces espaces est  
26 effectuée par voie d'accord « entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font  
27 face ». Maurice n'a le droit de rechercher un tel accord en négociant avec les  
28 Maldives que si elle est l'État côtier concerné s'agissant de l'archipel des Chagos. La  
29 prétention de Maurice à la qualité d'État côtier concerné repose, de son propre aveu,  
30 sur ceci qu'elle a souveraineté sur ces îles. Or le Royaume-Uni revendique la  
31 souveraineté sur le même territoire et, dans les faits, administre toujours les îles. La  
32 question n'est pas de savoir si Maurice a raison ou si le Royaume-Uni a tort. Le fait  
33 est qu'il existe un conflit de souveraineté bilatéral qui porte sur la question de savoir  
34 si Maurice est l'État côtier de l'archipel des Chagos. Les Maldives ne peuvent pas

---

<sup>6</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, TIDM Recueil 2017, par. 604.

<sup>7</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 424, par. 244 ; *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, p. 538, par. 86 ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017, p. 37, par. 90 (dossier des juges, ongles 18).

<sup>8</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 46-47, par. 85 (dossier des juges, ongles 6).

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 292, par. 87 (dossier des juges, ongles 9). Voir également *Case Concerning Claims Arising out of Decisions of the Mixed Graeco-German Arbitral Tribunal Set up under Article 304 in Part X of the Treaty of Versailles (Greece v. Federal Republic of Germany)*, 26 January 1972, Recueil des sentences arbitrales, vol. XIX, p. 57.

<sup>11</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 424, par. 244.

1 négociateur de délimitation dans de telles circonstances. En effet, lorsque Maurice a  
2 invité la Cour internationale de Justice lors de la procédure consultative concernant  
3 les Chagos à se prononcer sur le point de savoir si elle avait le droit de procéder à  
4 quelque délimitation maritime avec les Maldives<sup>12</sup>, la Cour s'y est refusée.  
5 M. Akhavan vous a déjà entretenus de ce sujet.

6  
7 La position des Maldives est claire : aucune négociation ayant du sens ne peut avoir  
8 lieu tant qu'il subsiste un différend bilatéral pendant. Comme vous pouvez le voir à  
9 l'écran, en juillet 2001 déjà, les Maldives ont déclaré, dans une note verbale  
10 adressée à Maurice, ce qui suit :

11  
12       Compte tenu du fait que la souveraineté sur l'archipel des Chagos n'est pas  
13 exercée par le Gouvernement mauricien, le Gouvernement maldivien  
14 estime qu'il serait inopportun d'ouvrir des pourparlers entre le  
15 Gouvernement maldivien et le Gouvernement mauricien sur la délimitation  
16 de la frontière maritime entre les Maldives et l'archipel des Chagos.<sup>13</sup>

17  
18 La thèse de Maurice est qu'il a été satisfait à tout prérequis de négociation qu'il y  
19 aurait eu, tirant argument en cela de ses propres tentatives pour entamer des  
20 négociations. L'origine de ces tentatives remonte à l'année 2001<sup>14</sup> et celles-ci se  
21 sont poursuivies jusqu'à l'année 2019, peu après que la Cour internationale de  
22 Justice eut rendu son avis consultatif et deux mois seulement avant que Maurice ait  
23 introduit la présente instance<sup>15</sup>.

24  
25 Quels que soient les efforts déployés par Maurice pour entamer des négociations en  
26 vue d'une délimitation maritime, le fait est que ces négociations en l'état actuel des  
27 choses ne pourraient avoir de sens ou aboutir à un accord. Lors de la procédure  
28 consultative sur les Chagos, Maurice a elle-même prié la Cour de dire simplement  
29 que Maurice devrait être autorisée à délimiter sa frontière maritime avec les  
30 Maldives en consultation avec le Royaume-Uni. En d'autres termes, Maurice  
31 reconnaît qu'elle ne pouvait pas mener de négociations purement bilatérales avec  
32 les Maldives sans la participation du Royaume-Uni. C'est exactement la position que  
33 les Maldives défendent devant la Chambre spéciale.

34  
35 Dès lors qu'il n'a pas été établi que Maurice est l'État côtier concerné et que, de fait,  
36 elle n'a pas le contrôle de l'archipel aujourd'hui, il serait impossible de mener des  
37 négociations ayant un sens ou de conclure que des négociations ont été engagées

---

<sup>12</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, observations écrites de la République de Maurice, 15 mai 2018, par. 4.145 (dossier des juges, onglet 25).

<sup>13</sup> Note diplomatique réf. (F1) AF-26-A/2001/03 adressée au Ministère des affaires étrangères de la République de Maurice par le Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives, 18 juillet 2001 (exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 25 ; dossier des juges, onglet 28).

<sup>14</sup> Lettre n° 19057/3 adressée à S.E. M. Jathulla Jameel, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives, par A.K. Gayan, Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, République de Maurice, 19 juin 2001 (exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 24 ; dossier des juges, onglet 27).

<sup>15</sup> Note diplomatique n° 08/19 adressée à la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'ONU, 7 mars 2019 (exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 16 ; dossier des juges, onglet 33).

1 « en vue de la réalisation d'un accord » ou « avec le propos réel de parvenir à un  
2 résultat positif. »<sup>16</sup>

3  
4 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres de la Chambre spéciale,  
5 deux conclusions se dégagent de mon exposé.

6  
7 Premièrement, contrairement aux arguments de Maurice, les articles 74 et 83  
8 édictent bel et bien une obligation de négocier. Ce n'est que lorsque les négociations  
9 n'aboutissent pas à un accord que les États ont le droit de recourir au mécanisme de  
10 règlement des différends visé à la partie XV, en particulier les procédures  
11 obligatoires de la section 2, qui aboutissent à des décisions obligatoires.

12  
13 Deuxièmement, en l'espèce, il n'y a pas eu de négociations ayant du sens. En effet,  
14 il ne saurait y avoir de négociations bilatérales ayant du sens entre les Maldives et  
15 Maurice tant qu'il existe un différend bilatéral pendant entre Maurice et le  
16 Royaume-Uni sur la question de savoir lequel d'eux est l'État côtier concerné.

17  
18 Pour ces motifs, la troisième exception préliminaire des Maldives doit être retenue et  
19 empêche la Chambre d'exercer sa compétence sur les prétentions de Maurice.

20  
21 Je vous demanderais maintenant de bien vouloir donner la parole à Mme Hart, qui  
22 viendra vous entretenir de la quatrième exception préliminaire des Maldives.

23  
24 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,  
25 Madame Habeeb. Je donne la parole à Madame Naomi Hart, qui est en liaison vidéo  
26 avec nous. Vous avez la parole, Madame.

27  
28 **MME HART** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et  
29 Messieurs les membres de la Chambre spéciale, c'est un honneur pour moi de  
30 plaider devant vous au nom de la République des Maldives aux fins de vous  
31 présenter la quatrième exception préliminaire des Maldives.

32  
33 Cette quatrième exception dit qu'il n'existe aucun « différend » opposant Maurice  
34 aux Maldives qui relève de la compétence de la Chambre de céans. L'article 288 de  
35 la Convention est sans équivoque. Il confère à la Chambre « compétence pour  
36 connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la  
37 Convention ». À la lumière de ce texte, il doit y avoir un différend et le différend doit  
38 considérer « l'interprétation ou l'application » de la Convention.

39  
40 L'existence d'un différend comme condition préalable essentielle de la compétence  
41 constitue la clé de voûte du règlement des différends internationaux, et cela est  
42 justifié par des raisons impérieuses. Dans l'exercice de leur compétence  
43 contentieuse, les cours et tribunaux internationaux doivent s'assurer qu'il existe une  
44 divergence de vues opposant les parties. Les États ne doivent pas se trouver soumis  
45 à la compétence d'une cour ou d'un tribunal international avant d'avoir eu l'occasion  
46 de se faire expliquer ce qu'on leur reproche ni d'avoir pu y répondre. Selon ce qu'a  
47 dit la Cour dans l'affaire *des Îles Marshall*, un État « ne peut se trouver privé de la

---

<sup>16</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 292, par. 87 (dossier des juges, onglet 9).

1 possibilité de réagir, avant l'introduction de l'instance, à la réclamation visant son  
2 comportement. »<sup>1</sup> Il ne suffit pas de supposer qu'une divergence de vues pourrait  
3 voir le jour au cours de la procédure. Celle-ci doit s'être cristallisée avant  
4 l'introduction de l'instance.

5  
6 Maurice, à bon droit, ne le conteste pas sur le plan du principe. Mais là où les avis  
7 des parties divergent est sur le point de savoir s'il est possible qu'il existe un  
8 différend opposant Maurice aux Maldives en ce qui concerne la délimitation  
9 maritime, alors que la prétention de Maurice à la qualité d'État côtier concerné reste  
10 contestée par un État tiers. Même si on laisse cette question de côté, les avis des  
11 parties divergent également sur le point de savoir si Maurice a pu établir que les  
12 parties avaient des revendications qui se sont heurtées à une opposition manifeste  
13 en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la Convention avant  
14 l'introduction de l'instance.

15  
16 Ma plaidoirie se décline en trois parties. Premièrement, très brièvement, je vais  
17 rappeler la condition de l'existence d'un différend au sens de l'article 288, condition  
18 sur laquelle il y a largement accord. Deuxièmement, je vous présenterai l'argument  
19 des Maldives indiquant qu'il n'existe aucun différend – et qu'il ne saurait y en avoir –  
20 entre les parties concernant la délimitation maritime tant qu'il n'est pas établi de  
21 façon concluante que Maurice est l'État côtier, ce qui ne s'est pas encore produit à  
22 ce jour. Troisièmement, je vous expliquerai qu'indépendamment du différend  
23 territorial bilatéral de Maurice avec le Royaume-Uni, Maurice n'a pas déterminé  
24 qu'un différend relatif à la délimitation maritime s'était cristallisé entre elle-même et  
25 les Maldives avant le dépôt de son exposé des conclusions. Il n'y a pas de  
26 revendication qui se soit heurtée à une opposition manifeste avancée par une partie  
27 et formellement rejetée par l'autre avant ce stade.

28  
29 Je voudrais souligner que l'argument qui est soulevé dans la troisième partie de mon  
30 exposé sera totalement autonome par rapport aux autres conclusions soulevées au  
31 nom des Maldives. Ce point ne dépend pas de l'existence d'un différend en cours  
32 entre Maurice et le Royaume-Uni. Même si Maurice avait déjà réglé son différend  
33 bilatéral qui l'oppose au Royaume-Uni concernant l'archipel des Chagos, ce que les  
34 Maldives ne reconnaissent pas, il faudrait encore prouver qu'un autre différend  
35 concernant l'interprétation ou l'application de la Convention du droit de la mer s'était  
36 cristallisé entre Maurice et les Maldives avant l'introduction de l'instance. Après avoir  
37 examiné les moyens de preuve avec soin, on peut voir que Maurice ne s'est pas  
38 acquittée de cette obligation.

39  
40 J'en viendrai donc tout d'abord aux principes juridiques relatifs à l'existence d'un  
41 différend en tant que condition préalable à la compétence. Comme le tribunal de  
42 l'annexe VII l'a dit dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale*, c'est une condition  
43 « bien établie en droit international », un « seuil pour l'exercice de la compétence »<sup>2</sup>.  
44 Selon le Tribunal du droit de la mer, dans *Saint-Vincent-et-les Grenadines*

---

<sup>1</sup> *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 851, par. 43 (dossier des juges, onglet 15).*

<sup>2</sup> *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, par. 148 (dossier des juges, onglet 13).

1 c. *Royaume d'Espagne*, l'absence de différend fait obstacle à l'exercice de la  
2 compétence *ratione materiae*<sup>3</sup>.

3  
4 La jurisprudence internationale est claire : la condition de l'existence d'un différend  
5 n'est pas simplement remplie du fait qu'une partie affirme qu'il existe un différend<sup>4</sup>.  
6 Plus précisément, selon la CIJ, l'existence d'un différend demande à être « établie  
7 objectivement »<sup>5</sup>. Cette détermination objective exige que la partie qui affirme  
8 l'existence d'un différend prouve trois choses.

9  
10 D'abord, cette partie doit démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte  
11 à l'« opposition manifeste » de l'autre<sup>6</sup>. La CIJ a précisé cette condition dans les  
12 affaires *Sud-Ouest africain* et a dit qu'un différend n'existait pas du simple fait que  
13 les « intérêts des deux parties à une telle affaire sont en conflit » au sens abstrait<sup>7</sup>.

14  
15 Le tribunal de l'annexe VII, dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale*, a confirmé  
16 que l'expression « "opposition manifeste" entre les parties » signifie que « les  
17 prétentions de l'une des parties sont formellement contestées et rejetées par  
18 l'autre »<sup>8</sup>. Ce tribunal a également indiqué que l'opposition manifeste « ressort  
19 normalement de la correspondance diplomatique des parties lors des échanges de  
20 vues et de la présentation des demandes et de leur rejet »<sup>9</sup>. Cela se retrouve  
21 également dans ce que la CIJ a dit dans l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie*,  
22 indiquant que les « négociations peuvent aider à démontrer l'existence du différend  
23 et à en circonscrire l'objet »<sup>10</sup>.

24  
25 Deuxièmement, il faut également qu'il y ait une clarté suffisante quant au différend et  
26 à ce qui fait l'objet de l'opposition manifeste entre les parties. Le tribunal de  
27 l'annexe VII dans l'*Arbitrage concernant de l'aire marine protégée des Chagos* a dit  
28 qu'un « différend ayant surgi entre les Parties [doit être] suffisamment défini pour  
29 que celles-ci sachent sur quelles questions elles sont en désaccord. »<sup>11</sup> La condition  
30 de clarté suffisante a encore été précisée par la CIJ dans les affaires *Îles Marshall*.  
31 Comme vous le voyez, la Cour a affirmé qu'il faut qu'il soit :

32

---

<sup>3</sup> Voir *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt, *TIDM Recueil 2013*, par. 151.

<sup>4</sup> *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 270 et 271, par. 55 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, *C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 810, par. 16 ; *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74.

<sup>5</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74.

<sup>6</sup> *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 328.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *South China Sea Arbitration (Philippines v. China)*, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015, par. 159 (dossier des juges, onglet 13).

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2011*, p. 84-85, par. 30.

<sup>11</sup> Voir *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 382 (dossier des juges, onglet 12).

1 démontré, sur la base des éléments de preuve, que le défendeur avait  
2 connaissance ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses  
3 vues se heurtaient à l'« opposition manifeste » du demandeur.<sup>12</sup>

4  
5 Il doit y avoir, de la part d'une partie, une déclaration ou un comportement « qui  
6 précise le comportement » qui est l'objet du différend<sup>13</sup>. Il ne suffit pas qu'un État  
7 prononce des déclarations qui « ne concern[ent] pas spécifiquement le  
8 comportement » de la partie adverse<sup>14</sup>.

9  
10 Troisièmement, il est essentiel que le différend existe à la date critique du dépôt de  
11 la requête<sup>15</sup>. Le simple dépôt d'une requête ne saurait en soi être considéré comme  
12 preuve de l'existence d'un différend ou comme acte qui aurait cristallisé le différend  
13 naissant. Une divergence d'opinions juridiques qui ne voit le jour qu'au cours de la  
14 procédure ne suffit pas non plus<sup>16</sup>.

15  
16 Voilà les principes qui permettent de savoir si, en l'affaire qui nous occupe, un  
17 véritable différend existait au moment où Maurice a introduit l'instance.

18  
19 J'en viens maintenant, et c'est mon deuxième point, à l'argument des Maldives selon  
20 lequel aucun différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention  
21 du droit de la mer ne peut exister tant que le statut de Maurice en tant qu'État côtier  
22 n'est pas réglé.

23  
24 La position de Maurice est qu'il existe un différend concernant l'interprétation ou  
25 l'application de l'article 74 1) et/ou de l'article 83 1) de la Convention. Mais cela  
26 présuppose que Maurice dispose d'une côte faisant face ou adjacente à la côte des  
27 Maldives. Mes collègues ont déjà établi, et point besoin de le répéter, que cette  
28 Chambre ne saurait déterminer ou supposer que Maurice est l'État côtier en ce qui  
29 concerne le territoire contesté des Chagos. Il en découle que la Chambre ne peut ni  
30 déterminer ni supposer que Maurice est l'État disposant d'une côte faisant face ou  
31 adjacente à la côte des Maldives, ce qui est une condition préalable nécessaire à  
32 toute conclusion qu'un conflit de délimitation maritime existe entre les parties.

33  
34 Cela explique donc pourquoi, comme Mme Habeeb l'a indiqué, il n'y a pas eu et il ne  
35 peut y avoir de négociations constructives concernant la délimitation maritime. Cela  
36 explique également pourquoi il n'existe pas et ne peut exister non plus de différend  
37 cristallisé en matière de frontière maritime. En fait, Maurice n'a jamais présenté de

---

<sup>12</sup> *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016*, p. 850 et 851, par. 41 (dossier des juges, onglet 15).

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 853 et 854, par. 50.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 855 et 856, par. 57.

<sup>15</sup> Voir *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 382 (dossier des juges, onglet 12) ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011*, p. 84 et 85, par. 30 ; *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016*, p. 847, 851, 855, par. 29, 43, 54 (dossier des juges, onglet 15).

<sup>16</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011*, p. 84 et 85, par. 30.

1 prétentions, en ce qui concerne la délimitation maritime, qui aient été « formellement  
2 contestées et rejetées par l'autre partie. » Plus précisément, sa seule revendication  
3 à ce jour, c'est qu'elle a souveraineté sur l'archipel des Chagos, et ceci n'est pas  
4 une prétention sur laquelle les Maldives ont pris la moindre position ni qui relève de  
5 la compétence de la Chambre spéciale.

6 Dans ces circonstances, il n'y a pas de différend et il ne peut en exister entre les  
7 Maldives et Maurice concernant l'application ou l'interprétation des articles 74 et 83  
8 de la Convention – élément obligatoire pour que la Chambre puisse exercer sa  
9 compétence au sens de l'article 288.

10  
11 Je passe à présent, troisièmement, à l'argument supplémentaire des Maldives,  
12 présenté à titre subsidiaire, selon lequel Maurice n'a pas établi que les positions des  
13 parties se sont heurtées à l'opposition manifeste de l'autre avant l'introduction de la  
14 présente instance.

15  
16 J'ai dit argument « supplémentaire présenté à titre subsidiaire » parce que cet  
17 argument n'est pas subordonné aux précédents. Si, au contraire de ce que  
18 demandent les Maldives, cette Chambre acceptait aveuglément que Maurice est  
19 l'État côtier, cela n'exonérerait pas Maurice de la charge de prouver que les parties  
20 ont eu des positions qui se sont heurtées à une opposition manifeste à la date  
21 critique. Comme le montre clairement la jurisprudence internationale, un différend  
22 n'existait pas à la date critique uniquement parce que Maurice l'a affirmé. C'est un  
23 aspect qui doit être objectivement établi par la Chambre. Maurice doit pouvoir  
24 prouver à la Chambre qu'elle avait formulé une revendication spécifique qui avait été  
25 formellement contestée et rejetée par les Maldives. Il ne suffit pas de se limiter à  
26 démontrer qu'il peut exister un différend potentiel en raison de chevauchements  
27 théoriques entre les éventuelles revendications maximales des deux parties. Il faut  
28 qu'il y ait eu un différend réel sous la forme d'une revendication formulée par une  
29 partie et formellement contestée et rejetée par l'autre.

30  
31 Je relève en particulier que, même en suivant la théorie de Maurice selon laquelle  
32 l'avis consultatif de la Cour internationale lui a attribué la souveraineté, moins de  
33 quatre mois s'étaient écoulés avant que Maurice ne dépose sa notification et  
34 l'exposé des conclusions. Un différend devrait s'être cristallisé pendant ce bref laps  
35 de temps.

36  
37 Maurice se fonde sur trois catégories de preuve qui, d'après elle, démontrent  
38 l'existence d'un différend. Mais après examen attentif, aucune de ces preuves,  
39 examinées séparément ou conjointement, n'atteint le seuil requis.

40  
41 Premièrement, Maurice se fonde sur ce qu'elle décrit dans ses écritures comme des  
42 « descriptions officielles des revendications portant sur des zones frontalières qui se  
43 chevauchent. »<sup>17</sup> Mais elle ne présente qu'une seule carte qui soit « officielle » et qui  
44 soit antérieure à cette instance. C'est la carte qui a accompagné la demande des  
45 Maldives à la Commission des limites du plateau continental (CLPC) en 2010<sup>18</sup>,  
46 mais c'était près de 10 ans avant l'avis consultatif qui, selon Maurice, lui a octroyé le  
47 statut d'État côtier. De surcroît, cette carte ne montre pas de revendication de

---

<sup>17</sup> Observations écrites de la République de Maurice, par. 3.39.

<sup>18</sup> Ibid., p. 32, figure 3.

1 frontières qui se chevauchent. En réalité, dans des échanges diplomatiques qui ont  
2 suivi, sur lesquels je reviendrai dans quelques minutes, les Maldives ont indiqué  
3 qu'en formulant leur demande à la CLPC, elles « n'avai[en]t pas pris en  
4 considération » la zone économique exclusive (ZEE) revendiquée par Maurice<sup>19</sup>. Qui  
5 plus est, tout ce que présente la carte, c'est le droit maximum des Maldives  
6 s'agissant de la ZEE. On ne peut absolument pas dire que lorsqu'un État présente  
7 une revendication maximale qui, potentiellement, chevauche la revendication  
8 maximale d'un autre État, cela suffit pour créer un « différend » mettant en jeu la  
9 compétence d'un tribunal de la partie XV de la Convention. Lorsque des zones  
10 frontalières maritimes maximales se chevauchent, les parties doivent formuler des  
11 revendications expresses au sujet du tracé de la frontière maritime devant séparer  
12 ces revendications qui se chevauchent. Maurice ne l'a jamais fait.

13  
14 La deuxième catégorie de preuve sur laquelle se fonde Maurice est la législation  
15 adoptée par elle et les Maldives<sup>20</sup>. Mais, encore une fois, cette législation ne permet  
16 pas d'établir l'existence d'un différend, encore moins d'un différend antérieur à cette  
17 instance.

18  
19 D'une part, la législation n'a pas créé un différend suffisamment clair pour justifier la  
20 compétence de la Chambre spéciale. Cela découle, de manière évidente, des  
21 échanges diplomatiques ultérieurs des parties, dont je vais parler dans quelques  
22 instants. Dans ces échanges, les parties ont évoqué un différend potentiel qu'elles  
23 voulaient prévenir au moyen de négociations. Aucune revendication n'a été formulée  
24 qui ait été formellement contestée ou rejetée. Si la législation avait créé un différend  
25 suffisamment clair pour qu'il relève du règlement obligatoire des différends au titre  
26 de la partie XV de la Convention, les parties l'auraient invoqué comme tel, sans faire  
27 référence à un différend potentiel imprécis.

28  
29 Mais il existe un autre aspect. La législation des Maldives ne vise pas à énoncer une  
30 revendication de frontière maritime immuable, que ce soit par rapport à sa ZEE ou à  
31 son plateau continental. Elle prend simplement, comme point de départ, la portée  
32 maximale des droits des Maldives à une ZEE en vertu de la Convention, sous  
33 réserve d'un accord avec un État dont les côtes leur font face ou sont adjacentes.  
34 Comme vous le verrez, l'article 6 de la loi des Maldives énonce la position par défaut  
35 selon laquelle la ZEE des Maldives s'étend à 200 milles marins au-delà de ses  
36 lignes de base archipélagique. Toutefois, l'article 7 dispose spécifiquement ce qui  
37 suit :

38  
39 dans le cas où la zone économique exclusive des Maldives, telle que  
40 déterminée en vertu de l'article 6 de la présente loi, se chevauche avec la  
41 zone économique exclusive d'un autre État, la présente loi n'empêche pas  
42 le gouvernement des Maldives de conclure un accord avec cet État en ce

---

<sup>19</sup> Compte rendu de la première réunion sur la délimitation maritime et demande relative au plateau continental étendu entre la République des Maldives et la République de Maurice, 21 octobre 2010, signé par Ahmed Shaheed, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives, et S.C. Seeballuck, Secrétaire de cabinet et Chef de la fonction publique, République de Maurice (exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 26 ; dossier des juges, onglet 30).

<sup>20</sup> Observations écrites de la République de Maurice, par. 3.40–3.42.

1 qui concerne la zone de chevauchement et de délimiter la zone  
2 économique des Maldives pour ladite zone de chevauchement.<sup>21</sup>

3  
4 En d'autres termes, le droit maximum des Maldives à une ZEE s'étendant à  
5 200 milles marins de ses lignes de base est expressément subordonné à son  
6 pouvoir de délimiter une frontière maritime différente qui tienne compte des droits  
7 chevauchants d'un autre État. Dans de telles circonstances, Maurice ne saurait  
8 prétendre que les Maldives avaient une revendication qui aurait été formellement  
9 contestée ou rejetée par Maurice. Tout ce qu'ont dit les Maldives, c'est qu'elles  
10 avaient un droit maximum sous réserve explicite d'un accord de délimitation  
11 éventuel.

12  
13 Troisièmement, et finalement, Maurice invoque une série d'échanges diplomatiques  
14 entre les parties dont elle dit qu'ils révèlent un différend cristallisé antérieur à la  
15 présente instance. Pour récapituler, cet argument de Maurice ne peut être retenu  
16 que si elle parvient à démontrer que, sur la base de ces échanges, les Maldives  
17 avaient connaissance ou ne pouvaient pas ne pas avoir connaissance d'une  
18 revendication explicite de Maurice s'opposant manifestement à sa propre  
19 revendication<sup>22</sup>. Ces échanges doivent avoir, pour citer la CIJ, « précis[é] »  
20 exactement en quoi consistait le différend et ne pouvaient pas être de simples  
21 déclarations qui ne concernaient pas « spécifiquement » le prétendu différend<sup>23</sup>.

22  
23 Est-ce que ces échanges diplomatiques en question répondaient à ces conditions ?  
24 Selon les Maldives, non.

25  
26 Maurice a indiqué qu'elle avait « formulé une objection aux prétentions maritimes  
27 exprimées par les Maldives dans le dossier soumis à la CLPC » dans une note  
28 diplomatique du 21 septembre 2010<sup>24</sup>. Bien entendu, même si le document  
29 répondait à cette description, il ne cristalliserait pas nécessairement un « différend »,  
30 car une objection qui est insuffisamment claire et précise et ne contient pas une  
31 revendication formelle ne suffit pas à cette fin. Il se trouve que la note diplomatique  
32 en question n'exprime même pas d'objection. Tout ce qu'elle dit, c'est que Maurice  
33 avait « pris note » de la demande des Maldives à la CLPC, et à la lumière de cette  
34 demande,

35  
36 consent[ait] à tenir des pourparlers officiels avec le Gouvernement  
37 maldivien portant sur la délimitation des zones économiques exclusives  
38 respectives [...] de Maurice et des Maldives.<sup>25</sup>

21 Loi n° 6/96 relative aux zones maritimes des Maldives, article 6 (observations écrites de la République de Maurice, annexe 16 ; dossier des juges, onglet 26).

22 *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 850, par. 41 (dossier des juges, onglet 15).

23 Ibid., p. 853 et 854, par. 50, p. 856, par. 57.

24 Observations écrites de la République de Maurice, par. 3.45, citant la Note diplomatique adressée par le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice au Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives, 21 septembre 2010 (observations écrites de la République de Maurice, annexe 12 ; dossier des juges, onglet 29).

25 Ibid.

1 Aucune objection et certainement aucune revendication explicite à laquelle les  
2 Maldives auraient pu s'opposer manifestement, et cela indépendamment du fait que  
3 cette note avait été envoyée quelque neuf ans avant l'avis consultatif des *Chagos*,  
4 moment auquel, selon Maurice même, le conflit de souveraineté avec le  
5 Royaume-Uni a été réglé.

6  
7 Ensuite, Maurice évoque une réunion entre les représentants des parties le  
8 21 octobre 2010<sup>26</sup>. Cette réunion concernait la demande des Maldives à la CLPC  
9 datant de quelques mois plus tôt. Dans ses écritures devant cette instance, Maurice  
10 prétend que, lors de cette réunion, les Maldives ont « confirmé l'existence d'un  
11 différend à propos de la frontière maritime et ont reconnu l'existence de prétentions  
12 concurrentes. »<sup>27</sup> Aucune de ces affirmations n'est vraie.

13  
14 a) Lors de cette réunion, Maurice a seulement déclaré que :

15  
16 au nord de l'archipel des Chagos, il existe une zone de chevauchement  
17 potentiel entre le plateau continental étendu de la République des Maldives  
18 et celui de la République de Maurice.<sup>28</sup>

19  
20 Un « chevauchement potentiel », ce n'est pas vraiment une revendication concrète.  
21 Maurice n'a pas confirmé un véritable chevauchement, elle a juste parlé d'un  
22 chevauchement potentiel.

23  
24 b) Lors de la réunion, les deux parties ont convenu qu'elles « s'échangeraient les  
25 coordonnées de leurs points de base respectifs [...] afin de faciliter les discussions  
26 finales sur la frontière maritime. »<sup>29</sup> Une simple expression d'intention pour discuter  
27 d'une frontière maritime à l'avenir. Aucune revendication concrète d'un côté. Aucun  
28 rejet de l'autre ; et Maurice n'a jamais dit que cet échange avait été suivi, par  
29 exemple, d'un échange de coordonnées.

30  
31 c) Les Maldives ont déclaré qu'elles avaient élaboré leur demande à la CLPC sans  
32 tenir compte de la ZEE réclamée par Maurice et que les Maldives, en temps utile,  
33 modifieraient leur demande « en consultation avec le Gouvernement de la  
34 République de Maurice. »<sup>30</sup> Ces déclarations contredisent la thèse de Maurice. Elles  
35 montrent que la demande des Maldives à la CLPC n'était pas destinée à contester  
36 ou rejeter une revendication maritime de Maurice. Elles montrent également que les  
37 parties n'avaient pas encore établi de désaccord, mais simplement qu'elles avaient

---

<sup>26</sup> Compte rendu de la première réunion sur la délimitation maritime et demande relative au plateau continental étendu entre la République des Maldives et la République de Maurice, 21 octobre 2010, signé par Ahmed Shaheed, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives, et S.C. Seeballuck, Secrétaire de cabinet et Chef de la fonction publique, République de Maurice (exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 26 ; dossier des juges, onglet 30).

<sup>27</sup> Observations écrites de la République de Maurice, par. 3.46.

<sup>28</sup> Compte rendu de la première réunion sur la délimitation maritime et demande relative au plateau continental étendu entre la République des Maldives et la République de Maurice, 21 octobre 2010, signé par Ahmed Shaheed, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives, et S.C. Seeballuck, Secrétaire de cabinet et Chef de la fonction publique, République de Maurice (exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 26 ; dossier des juges, onglet 30) (soulignement ajouté).

<sup>29</sup> Ibid.

<sup>30</sup> Ibid.

1 décidé de se consulter au sujet d'une modification future de la demande des  
2 Maldives à la CLPC.

3

4 Maurice, ensuite, se réfère à une note diplomatique qu'elle a envoyée au Secrétaire  
5 général de l'Organisation des Nations Unies le 24 mars 2011<sup>31</sup>. Dans cette note,  
6 Maurice a « protest[é] officiellement » contre la demande des Maldives à la CLPC.  
7 Mais est-ce que la note contenait une revendication concrète qui aurait suscité une  
8 opposition manifeste des Maldives ? Non. Elle contenait simplement une vague  
9 plainte selon laquelle les Maldives n'avaient pas pris en considération la ZEE  
10 maximum que Maurice revendiquait autour de l'archipel des Chagos, sans préciser  
11 quelle était la zone où se chevauchaient les revendications maximales<sup>32</sup>. Dire que  
12 cette note a fait valoir une quelconque revendication concrète qui aurait été  
13 formellement contestée et rejetée par les Maldives est clairement erroné.

14

15 Outre le fait qu'elles ne contiennent aucune preuve d'un « différend », ces  
16 communications sont toutes antérieures à l'avis consultatif *Chagos* de la Cour  
17 internationale de Justice. Dans la thèse de Maurice, bien entendu, c'est précisément  
18 cet avis consultatif qui a définitivement conclu qu'elle possède la souveraineté sur  
19 ces îles. Les Maldives n'acceptent pas cette position, mais même si elle était exacte,  
20 on eût été en droit de s'attendre à ce que, après l'avis consultatif, Maurice aurait  
21 veillé à formuler une revendication de frontière maritime concrète qu'auraient pu  
22 contester les Maldives. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'on aurait pu dire qu'un  
23 différend s'était cristallisé entre les deux États côtiers concernés.

24

25 Mais Maurice ne l'a pas fait. Et la seule preuve sur laquelle se fonde Maurice, depuis  
26 l'avis consultatif de la Cour, est une note diplomatique du 7 mars 2019, transmise  
27 quelques jours après l'avis<sup>33</sup>. Tout ce que Maurice a fait, dans cette note, c'est  
28 indiquer que les discussions préalables des parties au sujet de la délimitation  
29 maritime n'avaient pas « abouti »<sup>34</sup>. Comme Maurice l'a indiqué dans cette note, ce  
30 n'était pas dû à l'existence de revendications maritimes qui se sont heurtées à une  
31 opposition manifeste, mais (comme vous pouvez le voir) c'était en raison de

32

33 la position [des Maldives] selon laquelle il fallait d'abord que le Royaume-Uni et  
34 Maurice éclaircissent la question de la souveraineté sur l'archipel des Chagos.<sup>35</sup>

35

---

<sup>31</sup> Observations écrites de la République de Maurice, par. 3.47, citant la Note diplomatique n° 11031/11 adressée au Secrétaire général de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice, 24 mars 2011 (exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 27 ; dossier des juges, onglet 31).

<sup>32</sup> Note diplomatique n° 11031/11 adressée au Secrétaire général de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice, 24 mars 2011 (exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 27 ; dossier des juges, onglet 31).

<sup>33</sup> Observations écrites de la République de Maurice, par. 3.48, citant la Note diplomatique n° 08/19 adressée à la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'ONU, 7 mars 2019 (exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 16 ; dossier des juges, onglet 33).

<sup>34</sup> Note diplomatique n° 08/19 adressée à la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'ONU par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'ONU, 7 mars 2019 (exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 16 ; dossier des juges, onglet 33).

<sup>35</sup> Ibid.

1 Cela confirmait qu'il n'existait pas de différend sur la frontière maritime en tant que  
2 tel, mais seulement un différend concernant la question préexistante de la  
3 souveraineté territoriale. Dans la même note, Maurice a « invit[é] les autorités  
4 maldiviennes à tenir un deuxième cycle de négociation » au sujet de la délimitation  
5 maritime<sup>36</sup>. Toutefois, une invitation à négocier, sans plus, n'est pas la preuve d'un  
6 différend cristallisé. Quelques semaines plus tard seulement, Maurice avait déposé  
7 sa notification et son exposé des conclusions au titre des procédures prévues à la  
8 partie XV, sans que soit précisé un différend concernant une frontière maritime.

9  
10 Au terme de ces échanges, les Maldives savaient-elles « sur quelles questions elles  
11 [étaient] en désaccord », condition préalable à l'existence d'un différend selon le  
12 tribunal de l'annexe VII dans l'affaire des *Chagos*<sup>37</sup> ? Elle ne le pouvait pas. Avant  
13 l'introduction de la présente instance, Maurice n'a jamais adressé de revendication  
14 concrète aux Maldives. Les Maldives n'avaient, dès lors, rien à contester. Tout ce  
15 que montrent ces échanges, c'est que des contacts occasionnels ont eu lieu entre  
16 les parties concernant d'éventuelles négociations relatives à une délimitation  
17 maritime dans un avenir non précisé autour de revendications de frontière maritime  
18 devant encore être formulées. Cela ne répond pas à la condition d'un différend  
19 cristallisé. Dans son empressement à voir régler judiciairement le différend de  
20 souveraineté l'opposant au Royaume-Uni, Maurice a négligé cette condition  
21 préalable élémentaire à l'exercice de la compétence juridictionnelle.

22  
23 Monsieur le Président, la quatrième exception préliminaire des Maldives repose sur  
24 deux moyens subsidiaires.

25  
26 Premièrement, il existe un différend non réglé entre Maurice et le Royaume-Uni au  
27 sujet de la question de savoir si Maurice a le droit d'exercer les pouvoirs de l'État  
28 côtier pour ce qui est de l'archipel des Chagos. Tant que ce différend n'aura pas été  
29 réglé, il ne saurait y avoir de différend entre Maurice et les Maldives concernant  
30 l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention qui sont  
31 subordonnées à l'existence d'États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

32  
33 Deuxièmement, tout à fait indépendamment de ce conflit de souveraineté qui  
34 l'oppose à un État tiers, Maurice n'a apporté aucune preuve démontrant qu'elle ait  
35 formulé une revendication détaillée suffisamment établie et concrète que les  
36 Maldives aient formellement contestée et rejetée préalablement à cette instance.  
37 D'après la jurisprudence bien établie, cela signifie que les conditions relatives à un  
38 « différend » n'ont pas été réunies.

39  
40 Monsieur le Président, je vous prie maintenant de donner la parole, une nouvelle  
41 fois, à M. Akhavan qui présentera à la Chambre la cinquième exception préliminaire  
42 des Maldives et conclura le premier tour de plaidoirie des Maldives.

43  
44 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,  
45 Madame Hart. Je donne la parole à Monsieur Akhavan. Vous avez la parole,  
46 Monsieur.

47  

---

<sup>36</sup> Ibid.

<sup>37</sup> Voir *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 382 (dossier des juges, onglet 12).

1 **M. AKHAVAN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et  
2 Messieurs les juges de la Chambre, j'ai l'honneur de m'adresser une fois de plus à  
3 vous cet après-midi. Dans ce dernier exposé, je vais d'abord faire quelques  
4 remarques en guise de conclusion sur chacune des quatre exceptions préliminaires  
5 des Maldives qui ont été présentées en détail par mes confrères. Deuxièmement, je  
6 vous entretiendrai de la cinquième exception préliminaire des Maldives, à savoir que  
7 l'introduction de cette instance par Maurice en vue de régler son différend territorial  
8 avec le Royaume-Uni au prétexte d'une délimitation maritime avec les Maldives  
9 constitue un abus de procédure.

10  
11 Je vais d'abord résumer les quatre premières exceptions préliminaires des Maldives  
12 qui vous ont été présentées par mes confrères.

13  
14 Maurice est d'accord avec les Maldives pour dire que la Chambre spéciale ne  
15 saurait délimiter la frontière maritime sans accepter que Maurice, et non le  
16 Royaume-Uni, a la souveraineté sur l'archipel des Chagos. Le postulat qui fonde les  
17 demandes de Maurice, à savoir qu'elle a des côtes qui « font face » ou qui sont  
18 « adjacentes » aux Maldives au sens des articles 74 et 83 de la Convention, est  
19 essentiel et inéluctable. Il est indubitable que les prétentions de Maurice reposent  
20 entièrement sur sa revendication de souveraineté, à savoir que « [l]e territoire  
21 mauricien comprend notamment, outre l'île principale, l'archipel des Chagos. »<sup>1</sup>

22  
23 Maurice ne saurait ignorer que le Royaume-Uni continue de revendiquer la  
24 souveraineté sur les Chagos. Son seul argument est que l'avis consultatif sur les  
25 *Chagos* établit de manière définitive la souveraineté de Maurice, à l'exclusion du  
26 Royaume-Uni. Il s'agit d'un argument juridique portant sur un différend territorial, ce  
27 qui, comme je l'ai exposé au préalable, est sans fondement aucun. La position de  
28 Maurice est également qu'elle jouit d'une souveraineté incontestée sur les Chagos,  
29 étant donné que la revendication britannique n'est ni « soutenable » ni  
30 « plausible »<sup>2</sup>. Il s'agit là encore d'un argument juridique et non d'un exposé des  
31 faits.

32  
33 Monsieur le Président, il ne fait aucun doute que ce que Maurice demande à la  
34 Chambre de faire, c'est de régler son différend territorial avec le Royaume-Uni en se  
35 fondant sur ces arguments juridiques. Elle vous demande de dire qu'elle est l'État  
36 côtier ; elle vous demande de rejeter la revendication de souveraineté britannique, et  
37 tout cela dans une affaire contre les Maldives. Mes confrères aujourd'hui ont exposé  
38 quatre raisons pour lesquelles cela reviendrait manifestement à outrepasser la  
39 compétence de la Chambre spéciale.

40  
41 L'avis consultatif sur les *Chagos* n'aide pas Maurice à résoudre ce casse-tête  
42 juridictionnel. J'ai expliqué pourquoi l'interprétation faite par Maurice de cet avis ne  
43 résistait pas à l'analyse. Je vais me contenter de vous rappeler les points essentiels.  
44

---

<sup>1</sup> Notification et exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elle se fonde, République de Maurice, 18 juin 2019, par. 11 (exceptions préliminaires écrites des Maldives, annexe 1).

<sup>2</sup> Observations écrites de la République de Maurice, par. 3.6 et 3.16.

1 a) Premièrement, la Cour a précisé sans équivoque qu'elle n'était pas amenée à  
2 trancher quelque différend bilatéral que ce soit qui pouvait exister entre Maurice et le  
3 Royaume-Uni, et qu'elle n'avait pas été invitée à le faire par l'Assemblée générale<sup>3</sup>.  
4  
5 b) Deuxièmement, la Cour n'a pas accepté l'invitation de Maurice à dire que la  
6 souveraineté est « exclusivement dérivée de la question de la décolonisation, y est  
7 subordonnée et en dépend »<sup>4</sup>, une affirmation que Maurice a recyclée presque mot  
8 à mot devant la Chambre de céans<sup>5</sup>.  
9  
10 c) Troisièmement, la Cour n'a pas accepté l'invitation de Maurice consistant à dire  
11 qu'elle devrait être autorisée à délimiter une frontière maritime avec les Maldives,  
12 quand bien même cela se ferait en consultation avec le Royaume-Uni<sup>6</sup>.  
13  
14 d) Quatrièmement, contrairement à l'argument répété par Maurice dans ses  
15 écritures, la Cour n'a pas conclu que les Chagos « forme et a toujours formé partie  
16 intégrante du territoire de Maurice »<sup>7</sup>. Elle s'est contentée de dire que le territoire  
17 faisait partie intégrante de la colonie britannique de Maurice au moment de son  
18 détachement en 1965<sup>8</sup>.  
19  
20 M. Boyle a expliqué pourquoi les avis consultatifs *Namibie* et *Sahara occidental* ne  
21 contribuent pas à la cause de Maurice. Au contraire, ils confirment que les  
22 obligations relatives à la décolonisation n'étaient pas nécessairement identiques aux  
23 questions de souveraineté. Et c'est précisément pour cette raison que l'avis  
24 consultatif des *Chagos* s'abstient soigneusement de faire quelque référence que ce  
25 soit au concept de souveraineté lorsque sont abordées les conséquences de  
26 l'administration britannique continue sur l'archipel des Chagos. Même la résolution  
27 de l'Assemblée générale qui a suivi l'avis consultatif ne mentionne pas la  
28 souveraineté.  
29  
30 Au demeurant, les Maldives n'ont même pas besoin de convaincre la Chambre  
31 spéciale que l'interprétation faite par Maurice de l'avis sur les Chagos est erronée.  
32 Maurice convient que le Royaume-Uni continue de revendiquer sa souveraineté. Il  
33 est indubitable que le Royaume-Uni ne reconnaît pas que le différend territorial a été  
34 réglé. Dès lors, quand un différend existe en fait, il n'existe pas de critère de  
35 plausibilité, comme le Tribunal l'a affirmé dans l'affaire des *Droits de l'État côtier*. La  
36 Chambre spéciale n'a pas compétence pour connaître d'un différend territorial.  
37 Maurice n'obtiendra pas de meilleur résultat que ceux obtenus devant le tribunal  
38 constitué au titre de l'annexe VII en portant la même question devant la Chambre de  
39 céans.

---

<sup>3</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 117 et 118, par. 86, p. 129, par. 136 (dossier des juges, onglet 19).

<sup>4</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, observations écrites de la République de Maurice*, 15 mai 2018, par. 2.16 (dossier des juges, onglet 25).

<sup>5</sup> Observations écrites de la République de Maurice, par. 3.5.

<sup>6</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, exposé écrit de la République de Maurice*, 1<sup>er</sup> mars 2018, par. 1.42 vi., 7.3 3), 7.61, 7.69 (dossier des juges, onglet 24).

<sup>7</sup> Observations écrites de la République de Maurice, par. 1.4, 1.6, 3.13, 3.37.

<sup>8</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 136 et 137, par. 170 (dossier des juges, onglet 19).

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47

Bien entendu, la question qui est à l'esprit de tous et dont personne ne parle – « the elephant in the room », comme on dit en anglais –, c'est le caractère non contraignant des avis consultatifs. Même si la CIJ avait donné expressément son avis sur la souveraineté territoriale, elle ne pouvait contourner le consentement du Royaume-Uni à sa compétence. La thèse audacieuse de Maurice sur l'effet contraignant ou non contraignant de l'avis consultatif est tout simplement vouée à l'échec.

Et c'est dans ce contexte que les Maldives ont formulé leurs exceptions préliminaires que je vais maintenant résumer.

S'agissant de la première exception préliminaire pour régler les arguments juridiques de Maurice sur la souveraineté territoriale, il faudrait que la Chambre se prononce sur les droits et les obligations du Royaume-Uni, un État tiers indispensable qui n'est pas partie à l'instance et n'a pas consenti à celle-ci. Comme M. Thouvenin nous l'a expliqué, cela serait manifestement contraire au principe de l'*Or monétaire*. L'affaire du *Timor oriental* sur laquelle la Cour a rendu un arrêt ne laisse planer aucun doute quant au fait que le principe s'applique avec la même intensité, même dans le cas extrême d'une agression ou d'une annexion d'un territoire non autonome, en violation flagrante des obligations *erga omnes*. Le contexte de la décolonisation est tout simplement dénué de pertinence. Que le Royaume-Uni ait raison ou ait tort est dénué de pertinence. Son consentement à la compétence ne peut pas être contourné. La Chambre de céans ne peut pas exercer sa compétence sur les revendications de souveraineté britannique, que ce soit avec ou sans avis consultatif, avec ou sans résolution de l'Assemblée générale. Il s'agit de la jurisprudence constante de toutes les juridictions internationales, y compris du Tribunal de céans et des tribunaux constitués au titre de l'annexe VII.

Maurice n'a pas apporté de réponse à la première exception préliminaire des Maldives.

S'agissant de la seconde exception préliminaire, la prétention de Maurice à la qualité d'État côtier imposerait à la Chambre de statuer sur un différend territorial, ce qui n'a manifestement aucun rapport avec l'interprétation ou l'application de la Convention. Cela amènerait la Chambre de céans à outrepasser les limites de sa compétence qui lui est conférée par l'article 288, paragraphe 1, de la Convention.

La limitation juridictionnelle s'appliquerait de la même manière, même si le Royaume-Uni était partie à l'instance, raison pour laquelle, dans sa sentence de 2015, le tribunal constitué au titre de l'annexe VII dans l'arbitrage concernant l'*Aire marine protégée des Chagos* a rejeté les prétentions de Maurice selon lesquelles elle serait l'État côtier. La participation du Royaume-Uni à cette affaire était dénuée de pertinence. Le Tribunal a rejeté l'argument de Maurice selon lequel elle était l'« État côtier » au motif qu'il s'agirait d'un « prétexte » pour résoudre un différend territorial qui ne relevait pas de sa compétence<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 219 (dossier des juges, onglet 12).

1 La même chose s'appliquait dans l'affaire des *Droits de l'État côtier*. La Russie était  
2 partie à l'instance, mais le tribunal n'a pas exercé sa compétence en dépit de  
3 l'argument de l'Ukraine selon lequel la revendication de la Russie sur la Crimée  
4 n'était pas plausible.

5  
6 Maurice a répondu une fois encore que l'avis de 2019 sur les *Chagos* aurait  
7 curieusement infirmé la sentence de 2015 et qu'il aurait définitivement rejeté la  
8 revendication britannique. Outre le fait que la CIJ n'a jamais prétendu résoudre et  
9 n'aurait pas été compétente pour résoudre ce différend bilatéral, elle a indiqué  
10 clairement qu'elle n'annulait pas la sentence sur les Chagos. Bien au contraire, elle  
11 a affirmé que la sentence de 2015 était revêtue de l'autorité de la chose jugée et  
12 restait inaltérée par l'avis consultatif.

13  
14 Maurice n'a pu fournir aucune réponse à la deuxième exception préliminaire  
15 soulevée par les Maldives.

16  
17 À la lumière du différend de souveraineté bilatéral, la troisième exception  
18 préliminaire soulevée par les Maldives était sans surprise. Les articles 74 et 83 de la  
19 Convention permettent à des demandes de délimitation maritime d'être soumises à  
20 la procédure obligatoire visée à la partie XV uniquement lorsque, suite à des  
21 tentatives parmi les États côtiers concernés, ils « ne parviennent pas à un accord  
22 dans un délai raisonnable ». Il y a un prérequis de négociation, et il est clair que  
23 celui-ci ne peut être satisfait si une délimitation est rendue impossible à cause d'un  
24 différend territorial avec un État tiers.

25  
26 Comme Mme Habeeb l'a démontré, il n'y a pas eu de négociations constructives  
27 entre Maurice et les Maldives en matière de délimitation maritime. La Convention ne  
28 peut imposer aux Maldives de prendre parti dans un différend bilatéral opposant  
29 Maurice et le Royaume-Uni pour conduire de telles négociations.

30  
31 La quatrième exception des Maldives en découle car lorsqu'un différend territorial  
32 avec un État tiers rend les négociations impossibles, il ne peut exister de  
33 « différend » sur une frontière maritime. Maurice ne remet pas en cause que  
34 l'existence d'un différend est une condition préalable essentielle à la compétence de  
35 la Chambre spéciale. Comme Mme Hart l'a démontré, tant que n'est pas réglée la  
36 question de savoir lequel de Maurice ou du Royaume-Uni est l'État côtier dont les  
37 côtes « sont adjacentes » ou « font face », il ne peut exister de différend de  
38 délimitation maritime entre les Maldives et Maurice.

39  
40 Mais même si nous mettons de côté la question de la souveraineté britannique, il  
41 n'existe pas d'« opposition manifeste » à une revendication en matière de frontière  
42 maritime entre les Maldives et Maurice. La jurisprudence est claire : les prétentions  
43 d'une partie doivent être « formellement contestées et rejetées par l'autre ». Comme  
44 Mme Hart l'a dit, aucun des documents annexés aux écritures de Maurice n'avance  
45 la moindre preuve de cette opposition manifeste ou de ce rejet. Tout au plus peut-on  
46 y voir une vague référence à un différend potentiel qu'un réel différend. L'expression  
47 de revendications potentielles maximales des États côtiers ne constitue pas un  
48 « différend ». Ces termes ne représentent – et d'ailleurs les parties le reconnaissent  
49 elles-mêmes – qu'une possibilité de négocier en vue de conclure un accord.

1 Maurice n'a fourni aucune réponse aux troisième et quatrième exceptions  
2 préliminaires des Maldives.  
3  
4 Je viens donc de résumer les première, deuxième, troisième et quatrième  
5 exceptions préliminaires des Maldives. J'en viens maintenant à sa cinquième  
6 exception sur l'abus de procédure.  
7  
8 Monsieur le Président, il s'agit ici du fil conducteur qui relie l'ensemble des  
9 quatre premières exceptions, à savoir que le différend que Maurice prie la Chambre  
10 spéciale de régler n'est ni un différend l'opposant aux Maldives ni un différend  
11 concernant une délimitation maritime. Il s'agit plutôt d'un différend l'opposant au  
12 Royaume-Uni, un différend qui concerne le territoire terrestre.  
13  
14 Et c'est donc ce fil conducteur qui soulève la cinquième exception préliminaire, à  
15 savoir que la demande de Maurice est irrecevable car elle constitue un abus de  
16 procédure.  
17  
18 Monsieur le Président, l'existence d'un différend territorial bilatéral est inéluctable.  
19 Aucune ruse d'avocat créatif ne peut faire disparaître ce fait. Nos éminents  
20 contradicteurs, qui ont toute mon estime, sont des experts renommés, des plaideurs  
21 chevronnés. Ils ne sont pas sans connaître la jurisprudence constante sur la  
22 compétence. En fait, ils savent pertinemment que les mêmes arguments qu'ils  
23 avaient plaidés lors de ces procédures avaient été rejetés tant par le tribunal de  
24 l'annexe VII dans l'arbitrage *Chagos*, que par la CIJ dans son avis consultatif. Ils le  
25 savent parfaitement parce que c'est le même Conseil qui a plaidé les mêmes  
26 arguments dans ces deux autres affaires. « La troisième fois sera la bonne » se dit-il  
27 peut-être. Sauf qu'il s'agit ici d'une cour et non d'un casino. Le raisonnement  
28 juridique n'est pas un jeu de hasard. Les décisions judiciaires ne se prennent pas  
29 sur un coup de dés. Les faits, le droit restent exactement les mêmes qu'auparavant.  
30 Ouvrir une nouvelle instance devant cette Chambre pour trancher les demandes de  
31 souveraineté de Maurice ne saurait aboutir à un résultat différent de celui obtenu  
32 dans la sentence *Chagos* ou dans l'avis *Chagos*.  
33  
34 Et Maurice a indiqué publiquement qu'elle ferait valoir sa prétention de souveraineté  
35 devant toute instance qui lui ouvrirait ses portes. Quelques mois après la sentence  
36 *Chagos* de 2015, Maurice a dit devant l'Assemblée générale qu'elle était prête à  
37 déployer tous ses efforts « pour pouvoir exercer sa souveraineté sur l'archipel des  
38 Chagos, y compris recourir à des instances judiciaires ou arbitrales. » Mais, dans la  
39 présente instance, elle a démontré qu'elle utiliserait tous les recours possibles alors  
40 même que ses demandes sont manifestement *ultra vires*. Avoir recours à la  
41 procédure obligatoire prévue par la Convention pour obtenir un prononcé sur un  
42 différend territorial avec un État tiers, c'est là la définition même de l'abus de  
43 procédure. C'est précisément le type de comportement que la doctrine cherche à  
44 éliminer.  
45  
46 Il ne s'agit pas d'une exception que les Maldives soulèvent à la légère. Nous  
47 sommes également très attentifs à ce qui a été considéré dans l'arbitrage *Mer de*  
48 *Chine méridionale*, à savoir qu'on ne peut parler d'abus de procédure « que dans les  
49 cas les plus manifestes d'abus ou de harcèlement ». Nous sommes bien conscients

1 de la position adoptée par la CIJ qu'il faut des « circonstances exceptionnelles »  
2 pour fonder un tel prononcé.

3  
4 Il est bien établi que ces « circonstances exceptionnelles » existent dès lors que le  
5 but d'une procédure est totalement étranger au but des procédures invoquées.  
6 Comme un éminent juriste l'a expliqué, un abus de procédure se produit lorsqu'un  
7 demandeur intente une action « dans un but étranger à celui pour lequel les droits  
8 procéduraux en jeu ont été accordés ». Il est par trop manifeste que c'est  
9 précisément ce que Maurice cherche à faire. Elle cherche à obtenir une décision sur  
10 son différend territorial avec le Royaume-Uni. C'est un but qui est manifestement  
11 contraire aux objectifs des procédures obligatoires visées par la Convention.

12  
13 Maurice a déjà tenté le coup une fois dans l'arbitrage *Chagos*, dans lequel le tribunal  
14 avait dit que les prétentions avancées par Maurice au regard de la Convention  
15 étaient véritablement une prétention de souveraineté qui « f[aisait] violence à  
16 l'intention qu'avaient les rédacteurs de la Convention ». Elle a fait une nouvelle  
17 tentative devant la CIJ en essayant de transformer la procédure consultative en  
18 procédure contentieuse contre le Royaume-Uni. Mais la Cour a fait preuve d'une  
19 retenue méticuleuse. Elle a bien précisé que son avis sur la décolonisation ne réglait  
20 pas le différend territorial bilatéral.

21  
22 À présent, Maurice travestit sans vergogne cet avis consultatif en décision réglant la  
23 souveraineté territoriale. Elle demande en fait à la Chambre spéciale de donner à  
24 l'avis *Chagos* un effet que la Cour avait refusé, et de le faire en plus dans un but qui  
25 est totalement étranger à la Convention et de faire fi, en plus, du principe de  
26 l'*Or monétaire*. Maurice prie la Chambre de céans de se lancer sur une voie  
27 périlleuse qui portera gravement atteinte à sa crédibilité et à sa légitimité aux yeux  
28 des États Parties à la Convention du droit de la mer.

29  
30 La réponse de Maurice à la cinquième exception préliminaire des Maldives est fort  
31 regrettable. Elle aggrave encore son cas en lançant des accusations incroyables  
32 selon lesquelles ce seraient les Maldives, et non Maurice, qui pècheraient par abus  
33 de procédure, du simple fait que les Maldives ont eu l'audace de soulever des  
34 exceptions préliminaires. Maurice ne demande rien d'autre qu'une obéissance  
35 aveugle à ses prétentions fort contestables en matière de compétence. Elle accuse  
36 les Maldives, une petite nation insulaire, d'être complices du colonialisme, d'être  
37 l'ennemi de l'autodétermination. Monsieur le Président, ces hyperboles hostiles en  
38 disent long, et il s'agit tout simplement de harcèlement et d'intimidation. Cela ne fait  
39 que confirmer la nature abusive de cette procédure.

40  
41 Tout comme toute autre nation, les Maldives ne veulent pas servir de pion dans une  
42 partie d'échecs qui ne les concerne pas. Elles ne sont en rien tenues d'être mêlées à  
43 un différend bilatéral opposant Maurice et le Royaume-Uni. Tout comme les autres  
44 États Parties à la Convention, les Maldives n'ont pas consenti à l'exploitation de la  
45 procédure obligatoire visée à la partie XV pour des questions qui sont totalement  
46 étrangères à la Convention.

47  
48 En conséquence, et à notre humble avis, en plus d'accueillir les quatre premières  
49 exceptions préliminaires, la Chambre spéciale devrait également retenir la

1 cinquième exception préliminaire et dissuader ainsi de tels abus de procédure  
2 manifestes. L'intégrité de la procédure n'en demande pas moins.

3

4 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, voilà qui met  
5 un terme à ma plaidoirie, ainsi qu'au premier tour des plaidoiries de la République  
6 des Maldives. Je vous remercie de votre aimable attention.

7

8 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous  
9 remercie, Monsieur Akhavan. Voilà qui met un terme à la fin de l'audience de ce  
10 jour. Les audiences reprendront jeudi à 14 heures pour entendre le premier tour des  
11 plaidoiries de Maurice.

12

13

*(L'audience est levée à 18 h 40.)*